

COMMENT TÉLEZ-VOUS ?

Editeur responsable : Benoit Goossens



14 MAI 1997

Bureau de dépôt

Bruxelles 5 à 1050 Bruxelles

Périodique mensuel de l'Association des Téléspectateurs Actifs (A.T.A.)

ATA a.s.b.l. • Rue Américaine, 106 - 1050 BRUXELLES

Tél. : 02/ 539 19 79 (du lundi au vendredi de 10H à 13H) • FAX : 02/ 539 19 79.



LES PUBLICITÉS CLANDESTINES DE "BONWEEK-END" (RTBF)

DOSSIER SPÉCIAL

SUITE À UNE PLAINTE DE L'A.T.A.,

LEUR DIFFUSION SUR TV5
EST INTERDITE
PAR LE C.S.A. FRANÇAIS

ET CHEZ NOUS,
L'A.T.A. EST DÉPOSSÉDÉE
DE SA PLAINTE !

PAR LA COMMISSION D'ÉTHIQUE DE LA PUBLICITÉ.

Voici le dossier le plus digne d'enseignements que l'A.T.A. a mené à bien depuis sa naissance il y a trois ans.

Il s'agit de notre plainte contre les publicités clandestines de l'émission Bon Week-End de la RTBF.

Ce dossier sera rendu public à l'issue de notre audition au Parlement de la Communauté Française, le mardi 13 mai.

En effet, nous souhaitons le proposer tout d'abord aux parlementaires qui participent à la Commission de l'Audiovisuel et qui ont souhaité entendre le Président de l'A.T.A. dans

le cadre de l'examen du projet de décret relatif à la refonte du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.).

Nous tenons en effet à leur montrer les graves dysfonctionnements actuels de la Commission d'Éthique de la Publicité (C.E.P.), afin qu'ils puissent en tenir compte dans l'éla-

(SUITE EN PAGE 3)

Avis aux parlementaires

Très bientôt, vous allez amender et adopter le projet du nouveau statut du C.S.A. au Parlement de la Communauté Française. Nous avons aussi préparé ce dossier afin qu'il vous permette de mieux réaliser vos choix. Pour rappel, durant la préparation de ce projet, le cabinet de la Ministre de l'Audiovisuel n'a pas jugé utile de nous rencontrer.



Ce numéro de "Comment Télé-Z-Vous ?" a été écrit, mis en page et envoyé par un collectif de bénévoles :

Paula Bouchez,
Marie-Louise Diovisalvi,
Nathalie Dunkelman,
Benoît Goossens,
Bernard Hennebert,
Charles-Henry Lerouge,
Nicole Mertens,
Pierre Ravach.

Les illustrations sont réalisées par ESD.

L'A.T.A., C'EST QUOI ?

Née le 6 janvier 1994, l'A.T.A. est une ASBL pluraliste qui a pour objectif la promotion d'une évolution humaniste du paysage audiovisuel. Sa maxime est : "informer pour agir".

COMMENT DEVIENT-ON MEMBRE ?

L'A.T.A. n'est pas subsidiée. Ses activités sont financées par ses membres. "Comment Télé-Z-Vous ?" est l'organe mensuel de liaison des membres de l'A.T.A. Les membres sont également invités à participer à d'autres activités de l'association. Ainsi, l'année dernière, ils ont pu assister gratuitement à des projections privées de "Pas vu à la télé" de Pierre Carles (censuré en France par CANAL+) ou "Le Jeu de la Vérité" de Patrick Sabatier avec Chantal Goya (interdit de rediffusion), etc.

La cotisation des membres est fixée à 1200 FB/an (600 FB/an pour les étudiants et les chômeurs, prière de joindre une preuve photocopiée à l'appui).

La majorité de nos membres ouvrent un ordre permanent de 100 FB/mois. Sur simple demande, nous pouvons vous envoyer un bulletin à cet effet qu'il vous suffira de remplir et de transmettre à votre banque. Vous ne voulez pas devenir membre de l'A.T.A. mais vous désirez seulement vous abonner pendant un an à notre mensuel "Comment Télé-Z-Vous ?" (sans être membre)... Cela vous coûtera 2.000 FB/an.

Le compte de l'A.T.A. ASBL (Rue Américaine, 106 à 1050 Bruxelles) est le 001-0837560-41.

A.T.A. ASBL

Rue Américaine, 106
1050 Bruxelles

Tél. (du lundi au vendredi de 10H à 13H) : 02/ 539 19 79
FAX : 02/ 539 19 79

Décès de Jean-Louis Stalport

Nous terminions la mise en page du présent "Comment Télé-Z-Vous ?" au moment où nous avons appris la mort de Jean-Louis Stalport.

Il n'est un secret pour personne que l'A.T.A. contestait régulièrement le travail de l'Administrateur Général de la RTBF, et que celui-ci le lui rendait bien. D'ailleurs, le présent dossier de ce mois entièrement consacré à notre plainte concernant les publicités clandestines de "Bon Week-End" le prouve une nouvelle fois.

Nos critiques visaient ses activités professionnelles et non sa personnalité ou sa vie personnelle. Ainsi, le 29 avril 1995, Le Soir publia une carte blanche "La RTBF à l'écoute de ses usagers ?" écrite par le président de notre ASBL. C'était également ce matin-là que le conseil d'administration de la RTBF analysait la situation de l'administrateur général, suite à sa condamnation dans l'affaire Inusop. Plusieurs personnalités avaient donné leur avis et n'abordaient que le bilan "économique" de son action. Il nous semblait, dès lors, indispensable de compléter cet éclairage partiel par une évaluation des rapports du Service Public avec ses usagers et de l'évolution de ses programmes. Côté positif, nous avons souligné que

c'était sous l'ère Stalport qu'était né Bla-Bla, "un triomphe, écrivions-nous, qui démontre comment, avec peu de moyens, un Service Public peut s'acquitter de sa mission d'une façon "jouissive" et populaire (...)". Nous soulignons déjà l'utilité de certaines pratiques nouvelles mises en place sous sa direction : le télétexte, la diffusion simultanée sur les deux chaînes d'un même film, en version doublée et en V.O., forum qui respecte la diversité des désirs des téléspectateurs.

Ce sont ces propos-là que nous avons envie de répéter, aujourd'hui. Nous n'allons pas déboucher pour autant notre pot de Tipp-Ex et blanchir ni dans notre mémoire, ni sur la maquette du présent journal le nom de Jean-Louis Stalport. Ses idées et les nôtres, souvent en opposition, sur les relations d'un Service Public avec ses usagers, continueront à alimenter notre réflexion. Jean-Louis Stalport aimait signaler, d'entrée de jeu, qu'il avait "son franc parler". Il prévenait qu'il avait des choses pas très agréables à dire, mais qu'il les dirait avec netteté. Sur ce point-là, au moins, nous nous ressemblons. Et donc pour l'A.T.A. c'est faire honneur à la mémoire de Jean-Louis Stalport que de ne pas aseptiser, aujourd'hui, les propos qu'elle émet à son sujet. Nous continuerons à faire pression pour que la RTBF soit une télévision de Service Public telle que nous l'aimons, c'est-à-dire respectueuse de son public.

L'Association des Téléspectateurs Actifs



un vaste jury de journalistes, de créateurs et de représentants du secteur associatif pour décerner bons et mauvais points aux chaînes de télévision.

Ce ne sont pas des émissions, ni des présentateurs qui sont distingués, mais bien des "pratiques", positives ou négatives pour les usagers, mises en place durant la saison 1996-1997 sur les chaînes de télévision captables en Communauté Française.

Mercredi 18 juin de 12H30 à 14H

AU FORUM DE LA FNAC BRUXELLES (CITY 2, RUE NEUVE)

Pour la 4ème fois, l'Association des Téléspectateurs Actifs rassemble

La proclamation des résultats de ce Grand Prix des Téléspectateurs Actifs, les "ATA d'Or" 1997, et la remise des récompenses aux lauréats, heureux ou irrités selon qu'ils recevront des ATA d'Or ou des ATA de Rouille, se fera en présence du monde de l'audiovisuel, de la presse et le public rassemblés au Forum de la Fnac.

Avis aux journalistes

Nous espérons vivement que ce numéro de notre journal vous inspirera un article.

Vous comprendrez aisément que la confidentialité tant voulue par la RTBF et la Commission d'Ethique de la Publicité n'a probablement qu'un but : vous empêcher d'informer vos lecteurs des batailles que mènent quelques usagers qui souhaitent participer à une amélioration humaniste du paysage audiovisuel.

N'oubliez pas que le projet du nouveau statut du C.S.A. prône pour ses membres le secret professionnel, avec sanctions pénales à la clef, pour ceux qui le trahiraient.

Le présent dossier va vous faire découvrir qu'actuellement l'A.T.A. ignore tout de la recommandation du 15 avril dernier adressée par la Commission d'Ethique de la Publicité, suite à sa plainte concernant les publicités clandestines de l'émission "Bon Week-End", à la Ministre de l'Audiovisuel, et de la décision adoptée par cette dernière à l'égard de la RTBF. L'A.T.A. espère que les journalistes de la presse écrite auront plus de chance qu'elle...

Pourriez-vous enfin signaler à vos lecteurs qu'ils recevront le présent dossier, s'ils nous font parvenir leurs coordonnées et deux timbres à 17 francs à A.T.A., Rue Américaine, 106 - 1050 Bruxelles. Merci d'avance

boration de leur projet car le nouveau C.S.A. englobera cette Commission, (ce qui n'est pas le cas actuellement).

L'affaire est complexe et à rebondissements. Il y est fortement question de limitation à la liberté d'information des citoyens.

Le présent texte vous présentera notre analyse de ce dossier.

Ensuite, vous pourrez découvrir tous les documents que nous avons récoltés au cours des cinq mois durant lesquels nous avons dû nous battre principalement contre les dysfonctionnement de la C.E.P. qui est censée, de façon paradoxale, être au service des citoyens...

PUBLICITÉS CLANDESTINES À OULTRANCE

Le 19 décembre dernier, l'A.T.A. s'attaque à un très gros morceau : l'émission qui, presque chaque semaine, fait le plus grand taux d'audience à la RTBF, après le JT de 19H30.

Il s'agit de l'émission humoristique du vendredi soir "Bon Week-End" qui se déroule en public dans un décor de bistrot.

Nous y dénonçons l'omniprésence de panneaux publicitaires dont les marques, le plus souvent de bières, sont lisibles sur le petit écran : plaques en email, panneaux en forme de vitrail, enseignes lumineuses, posters, parasol, grands autocollant, triptyques publicitaires, tableau de tarifs, présentoir publicitaire pyramidal... sans oublier les multiples verres sur les tables, avec la marque face aux caméras, les cartons de bière, etc. (voir texte de notre plainte, page 9). Les plans filmés par les caméras permettent souvent de voir à côté de l'humoriste qui fait son numéro, l'un de ces multiples éléments, le plus souvent bien éclairé...

CONFORME, PUIS NON CONFORME

Notre plainte a été déclarée conforme le 8 janvier par le Président de la C.E.P. (voir document page 10). Mais, bien vite, tout sera fait pour nous en déposséder (voir document page 10) et actuellement, au moment où se publie le présent journal, nous ne savons toujours pas si la Ministre de l'Audiovisuel a enjoint la RTBF à respecter la loi en supprimant les publicités clandestines qui abondent dans "Bon Week-End".

HERVÉ BOURGES NOUS APPROUVE

L'A.T.A. trouvait que cette accumulation hebdomadaire de publicités clandestines n'était pas un ambassadeur idéal de la Communauté Française à l'étranger. Comme "Bon Week-End" est rediffusé chaque vendredi soir sur TV5 Europe, et que cette chaîne francophone est dépendante de la législation française, l'A.T.A. a adressé une plainte analogue au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français.

L'intérêt de la démarche était également de comparer la qualité de l'accueil des plaignants, la rapidité et l'efficacité de la procédure, la transparence et le type de décisions prises par les organes de régulation de France et de notre Communauté Française.

Dès le 27 février, Le Président du C.S.A. français, Hervé Bourges, demandait à Patrick Imhaus, le Président de TV5 Europe, de supprimer la présence de ces publicités

clandestines, sous peine d'encourir des pénalités contractuelles. "Après un visionnage attentif de l'émission en cause, le Conseil a pu constater que sont distinctement et fréquemment visualisées en son sein des affiches et des enseignes lumineuses sur lesquelles figurent des marques de bière ainsi que des chopes de bières plus ou moins pleines"...

UN COMBLE !

Une source interne de la RTBF dont nous garderons l'anonymat nous a confirmé que, suite à notre intervention en France, le service graphique Imagique avait été obligé de gommer électroniquement les publicités clandestines dans Bon Week-End avant de les envoyer à TV5. Ce travail coûtera cher à la RTBF.

Ainsi, le Centre de la RTBF Charleroi qui produit l'émission contraint les téléspectateurs de la RTBF à subir ces publicités clandestines alors que notre Service Public est d'accord de payer le "nettoyage" de ces images pour les téléspectateurs de TV5 !

LA PLAIGNANTE DEVIENT L'ACCUSÉE

Pourquoi l'A.T.A. n'est-elle toujours pas au courant de la suite donnée par la C.E.P. à sa plainte "Bon Week-End" ?

Après que la plainte fut considérée comme conforme par le Président de la C.E.P., s'est tenue, le 16 jan-

vier, la réunion durant laquelle les membres de la C.E.P. auditionnent les plaignants, représentés par le président et le secrétaire de l'A.T.A., ainsi que la RTBF, représentée par Jean-Louis Stalport, son Administrateur Général et Simon-Pierre De Coster, juriste attaché au cabinet de l'Administrateur Général.

Parmi les membres de la Commission qui nous interrogèrent, on pouvait dénombrer trois représentants de la RTBF, trois personnes attachées au monde de la publicité, un représentant de RTL TVI, un représentant du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française (CJEF) qui s'est tu durant tout l'entretien ainsi qu'un représentant d'une association de consommateurs étiquetée socialiste qui n'a pas ménagé ses propos hostiles envers l'A.T.A.

Etrange ! Une heure durant, notre association qui était plaignante fut, de fait, l'accusée. Le procès-verbal de cette audition, publié intégralement en annexe (voir pages 18 et suivantes), vous permettra de le découvrir aisément.

Que les parlementaires soient donc plus attentifs à la composition des collèges du prochain C.S.A. !

Il faut savoir que nous avons –ce qui est notre droit– récusé la participation à cette réunion des membres de la C.E.P. qui représentent la RTBF et sa régie publicitaire. Notre demande fut refusée et ce, sans aucune explication. De plus, ce refus ne nous fut même signifié lors ▶



Avis aux membres de l'A.T.A.

"Comment Télé-Vous ?" est vraiment un journal associatif.

Le présent numéro (N°32) s'est fait quelque peu attendre : un mois et demi...

Mais le numéro prochain (N°33) arrivera, si tout va bien, dans une quinzaine de jours. En effet, notre mensuel participe vraiment à nos actions.

Alors, pourquoi un tel emballement ? Probablement que d'ici la fin juin, les projets de nouveaux statuts de la RTBF et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel seront votés.

Et quoi de plus important pour une association de téléspectateurs que de tout tenter pour que les parlementaires les amendent dans un sens qui respectent davantage les usagers du petit écran.

Dans le présent numéro, nous avons envie de vous proposer tous les documents de la pression "Bon Week-End", afin que vos puissiez vous même vous faire une idée du fonctionnement de la Commission d'Ethique de la Publicité.

Le prochain numéro vous détaillera notamment les résultats d'une enquête que nous avons faite à Paris au siège du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel Français.

Nous espérons que les parlementaires la liront et en tireront les leçons lorsqu'ils termineront l'examen du projet du nouveau statut du C.S.A. de la Communauté Française.

Et enfin, le N°34, qui paraîtra au début des grandes vacances, vous détaillera les résultats des ATA d'Or 97, notre Grand Prix des Téléspectateurs Actifs. Il présentera également des propositions tout à fait honnêtes (vous nous connaissez) concernant leurs prochaines saisons, à RTL TVI ainsi qu'à la RTBF.

Pour la fin de l'été, nous avons deux dossiers en chantier : une analyse de la médiatisation de l'affaire "Julie et Mélissa" ainsi qu'une réflexion détaillée sur la représentativité des associations de téléspectateurs.

Nous savons que pas mal de nos lecteurs préfèrent des numéros de "Comment Télé-Vous ?" truffés de brèves... Vous retrouverez cette formule à la rentrée, à moins que d'autres actualités touffues...

de l'audition, mais nous l'apprirent quelques mois plus tard, le 24 avril, date à laquelle nous fut enfin envoyé copie du procès-verbal de l'audition... Il faut ajouter qu'au début de l'audition, le Président ne nous a même pas présenté les membres de la Commission alors que près de la moitié d'entre-eux nous étaient inconnus. Il est vrai que chez ces gens-là, on se connaît bien et on n'imagine pas que de simples usagers de la télévision puissent ne pas faire partie de leur "cénacle".

Les deux représentants de l'A.T.A. ont eu rarement la parole. Lorsque les deux représentants de la RTBF ou certains membres de la C.E.P. attaquaient l'A.T.A., rarement le Président a donné la parole à cette dernière pour se défendre et si elle le faisait, elle était interrompue par la partie adverse. Si les représentants de la RTBF ont occupé sans problème la majorité du temps de parole de la réunion à aborder un point non prévu à l'ordre du jour, dès que le secrétaire de l'A.T.A. proposa à son tour un addendum à cet ordre du jour, il fut rabroué et sa proposition ne fut pas retenue.

PURE FORMALISME !

L'audition du 16 janvier fut interrompue par un huis-clos. Les membres de la C.E.P. y décidèrent, comme le demandait la RTBF, que la plainte de l'A.T.A. soit jugée irrecevable. La raison invoquée : l'A.T.A. n'a pas produit copie de la décision de son conseil d'administration qui donne pouvoir à son président et son secrétaire d'introduire la plainte en question. Quel formalisme ! Il faut savoir que notre plainte est entièrement conforme aux multiples exigences du règlement d'ordre intérieur de la C.E.P. De plus, la plainte précédente déposée par l'A.T.A. concernant le JT de la mi-journée de la RTBF ne comportait pas non plus cet élément et avait été traitée sans problème. Enfin, il faut savoir que juste avant d'entrer en huis-clos, le président de l'A.T.A. a indiqué clairement aux membres de la C.E.P. (et cela sera acté) qu'il pourra fournir ultérieurement —ce qui sera fait— la décision du conseil d'administration habilitant les président et secrétaire

de l'A.T.A. à porter plainte contre la RTBF pour l'émission Bon Week-End.

VERS UN C.S.A. SANS MOYEN ?

Rebondissement ! Dans un courrier daté du 22 janvier, la C.E.P. nous annonce que notre plainte est irrecevable et qu'elle va reprendre à son compte notre plainte Bon Week-End. Elle nous propose de rédiger par écrit nos "remarques complémentaires", concernant les publicités clandestines contenues dans Bon Week-End. Mais il faut aller vite... Nous devons poster notre courrier dans les deux jours qui suivent cette demande. Cela nous est matériellement impossible et, d'autre part, il est difficile de faire des dizaines d'arrêts sur image... par écrit... pour expliquer que tel et tel cadrage de la caméra est prévu pour qu'on puisse bien lire, sur le petit écran, telle ou telle marque de bière ou de jus de fruit... N'étant plus plaignante, l'A.T.A. pouvait très bien être accueillie en tant qu'expert. Le président de la C.E.P. craint-il pareille reconnaissance ? Contrairement à ce que prétendra le Président de la C.E.P., un article du règlement le permet. Il est vrai que ce règlement aligne à la suite les uns des autres des articles qui se contredisent !

Ce trop bref délai de deux jours contraste caricaturalement avec le temps que s'accorde la C.E.P. dans ses contacts avec l'A.T.A. et la RTBF.

En effet, le règlement de la C.E.P. prévoit que "la Commission se réunit au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la plainte, à l'initiative du secrétariat". Pour la plainte "Bon Week-End", plus de deux semaines de retard peuvent être constatées et la RTBF a menacé, ce qui est son droit, d'invalider à cause de cette faute de fonctionnement de la C.E.P. la plainte de l'A.T.A.

D'autre part, dès le 28 janvier, l'A.T.A. a envoyé une lettre pour demander des explications concernant les nombreux dysfonctionnements en sa défaveur constatés lors de la fameuse audition du 16 janvier (voir document, page 12). La réponse de la C.E.P. est datée du 3 avril... Le président explique que pareil délai est nécessaire parce que les disponibilités du secrétariat de la

Commission sont fortement réduites, d'autres dossiers subissant un sort analogue.

Cette explication nous intéresse. En effet, nous reprochons au nouveau projet du C.S.A. de ne pas prévoir les moyens indispensables pour mener à bien ses missions. C'est, actuellement, l'administration du Ministère de la Culture et de l'Audiovisuel, déjà surchargée, qui assure en plus de ses autres tâches le secrétariat du C.S.A. et de la C.E.P. On voit le résultat ! Aussi, on peut, dans les mois qui viennent, améliorer autant qu'on le souhaite les missions du futur C.S.A., si on ne lui accorde pas des moyens complémentaires pour accomplir cette mission, il ne s'agira que de poudre aux yeux...

Pour bien poser ce problème aux parlementaires chargés d'amender le projet de réforme du C.S.A., nous avons donc écrit à Henry Ingberg, à la Direction de l'Audiovisuel : "Nous désirons vous demander si cette situation est exceptionnelle ou si, faute de personnel, pareille situation risque de se renouveler ?" (voir document, page 24). La réponse est éloquent : l'A.T.A. n'a reçu aucun accusé de réception, ni aucune réponse, et ce, malgré un rappel précisant clairement que l'A.T.A. avait l'intention de publier la réponse d'Henry Ingberg dans le présent mensuel. Comble de l'ironie : pour un précédent dossier épineux (l'organisation d'une journée Télévision et Violence), Henry Ingberg avait regretté par écrit que l'A.T.A. ne l'avait pas interrogé...

QUE LE PUBLIC NE SACHE RIEN !

Certains penseront : l'A.T.A. devrait faire preuve d'un peu de modestie. Peu importe que ce soit avec ou sans elle... l'important, c'est que la C.E.P. traite la plainte "Bon Week-End".

Nous allons répondre maintenant à cet argument.

La conséquence de l'irrecevabilité de notre plainte concédée par la C.E.P. à la RTBF a des conséquences non négligeables.

En effet, la position concernant le dossier "Bon Week-End" que la C.E.P. va adopter ne sera pas trans-



Pour Christophe Deborsu et Pascal Vrébos !

Le quatrième pouvoir, les médias : tout le monde est d'accord pour en reconnaître l'importance.

Le projet qui va transformer le C.S.A. de la Communauté Française aborde la gestion de tout notre paysage audiovisuel : les télévisions, les radios, les télédiffuseurs...

Autant de sujets qui intéressent dans son quotidien toute la population.

Alors, simplement, l'A.T.A. a envie de dire à Christophe Deborsu (RTBF) et à Pascal Vrébos (RTL TVi) qu'elle pense que ce serait important que leur débat du dimanche midi —"Mise au point" et "Controverse"— aborde ce sujet le plus rapidement possible, puisque les parlementaires planchent dessus actuellement.

Un appel analogue est, bien entendu, adressé à nos télévisions locales, et pourquoi pas, à Canal+ Belgique.



mise à l'A.T.A. Seule, la RTBF et la Ministre de l'Audiovisuel la recevront. Or, cette dernière, sans aucune obligation de se justifier, peut décider de demander à la RTBF de l'appliquer ou non. C'est donc l'opacité complète, tant pour l'A.T.A., que pour la presse écrite et pour le public.

Si la plainte était restée recevable, le jeu démocratique était praticable. En effet, l'A.T.A. aurait reçu copie de la recommandation et aurait pu en informer ses membres et les médias. Ainsi, la Ministre ne devrait pas affronter uniquement le lobbying de la RTBF qui peut tenter d'influencer sa décision.

C'est cette transmission de la recommandation à la presse écrite qui dérange souverainement et c'est cela qu'on veut probablement casser. Voici quelques éléments qui tentent d'accréditer cette thèse.

Pour la plainte précédente, celle du JT de la mi-journée de la RTBF (voir dossier page 8), l'A.T.A. avait communiqué la recommandation à plusieurs quotidiens et hebdomadaires qui lui avaient consacré des articles. La RTBF et la plupart des membres de la Commission l'ont reproché à l'A.T.A., au cours de l'audition concernant la plainte "Bon Week-End", en prétextant que l'A.T.A. avait rompu la confidentialité.

LA CONFIDENTIALITÉ EST-ELLE CLAIREMENT PRÉVUE ?

Avant de diffuser à la presse la recommandation du JT de la mi-journée, au cours de l'audition de la C.E.P., le président de l'A.T.A. avait clairement demandé si la publication de la recommandation était possible. Il lui fut répondu oui. Mais ce fait ne fut pas acté dans le procès-verbal de cette audition. Et donc le président de l'A.T.A. a fait remarqué ce fait, au cours de l'audition concernant "Bon Week-End" et le Président de la C.E.P. a reconnu que c'était exact. Cette fois-ci, le tout fut enfin acté.

Le Président de la C.E.P. va même affirmer, dans l'audition concernant "Bon Week-End", et ce sera également acté : "(Le président) reconnaît que le texte du règlement sur la confidentialité n'est pas clair".

Actuellement, et heureusement, rien ne contraint à la confidentialité.

Et pourtant la RTBF, le cabinet de la Ministre de l'Audiovisuel et la majorité des membres de la C.E.P. recherchent cette confidentialité.

Il est piquant de découvrir que le président qui doute publiquement de la clarté du règlement de la C.E.P. nous ait écrit dans sa lettre où il annonçait que notre plainte "Bon Week-End" était conforme, le 8 janvier dernier : "Je profite de la présente pour vous rappeler que les

recommandations de la Commission sont tenues confidentielles".

La confidentialité, si elle devenait obligatoire, rendrait encore plus difficile la tâche du citoyen qui cherche simplement à contraindre les télévisions à respecter les lois. En effet, le présent dossier montre déjà combien la rigueur de la réglementation rend ardu la démarche pour déposer plainte à la Commission d'Éthique de la Publicité. Il faut savoir que la plainte de l'A.T.A. concernant le JT de la mi-journée est la première et la seule que la C.E.P. ait instruite en 3 ans d'existence. Était-ce déjà trop ?

Si la confidentialité est de mise, la dernière arme qui permettrait à un groupe de citoyens de se mesurer tant bien que peu avec le lobbying des publicitaires et des chaînes de télévision sera confisquée.

Il faut, enfin, constater que la C.E.P. n'a ni les moyens, ni probablement l'envie de réaliser régulièrement des campagnes d'information auprès du public. Quels citoyens connaissent son existence ? Et son adresse ?

Même les médias semblent sous-informés. En moins d'un mois (avril-mai 1997), l'hebdomadaire Télépro et le quotidien La Libre Belgique ont

LES MIDIS DE L'AUDIOVISUEL

La 15ème séance des "Midis de l'audiovisuel" se déroulera le mercredi 28 mai de 12H30 à 14H au Forum de la Fnac Bruxelles, à City 2, Rue Neuve.

COMMENT FONCTIONNE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF ?

Le Conseil d'Administration de la RTBF se reforme après les élections, en fonction de leurs résultats. Chaque parti démocratique y délègue son ou ses représentants qui décident du sort du Service Public. Ils ont refusé l'arrivée d'émissions de télé-achat, ils ont accepté que les trois nouvelles chaînes de télévision ne seraient pas accessibles à tous les usagers qui paient leur redevance, etc.

Au menu des prochaines réunions du C.A. : les grilles des programmes pour la rentrée de septembre ainsi qu'une analyse de l'influence de la publicité sur les programmes.

Comment le C.A. prend-il ses décisions ? Ses membres sont-ils conseillés par les partis politiques qui ont proposé leur candidature ? L'avis des usagers est-il pris en considération ? Autrement que par une analyse de l'audimat ?

Voilà quelques-unes des questions que poseront les animateurs de l'Association des Téléspectateurs Actifs (A.T.A.) aux quatre membres suivants du C.A. de la RTBF :

- le Vice-Président Francis Burstin, également conseiller en relations publiques au PRL-FDF,
- l'administrateur Fabrice Jacquemart (PS), également rédacteur en chef du quotidien "La Wallonie",
- l'administrateur Jean-Paul Ledoux (PSC), également notaire,
- et le Vice-Président Jean-Marc Nollet, également attaché de groupe pour ECOLO au Conseil de la Communauté Française.



CASSE-CROUTE GRATUIT

fnac

L'entrée est gratuite et une collation sera offerte aux personnes qui annonceront leur venue au plus tard la veille de l'activité, au 02/ 209 22 27.



confondu le travail de la C.E.P. et celui du J.E.P. (une structure privée composée principalement de publicitaires qui traite également de la déontologie publicitaire et qui, selon l'expérience de l'A.T.A. qui l'a également testée... fonctionne aussi lamentablement que la C.E.P.).

BIENTOT, L'OBSCURANTISME ?

Aussi, on peut vraiment se demander si la C.E.P., ou le collège qui lui succédera au sein du prochain C.S.A., ne sont pas de simples appendices inaccessibles et dominés par les forces économiques des médias et du monde publicitaire qui ont été créés

pour donner l'illusion démocratique que l'usager pouvait agir en cas de dérégulation.

Pourquoi imaginer l'avenir aussi défavorablement ? Tout simplement parce que le projet du nouveau C.S.A. pratique encore davantage l'obscurantisme... Ses membres seront tenus au secret. Pire ! Le "secret professionnel" leur sera applicable pénalement !

PROPOSITIONS POUR UN CHANGEMENT

Des remèdes ? Selon l'A.T.A., la C.E.P. devrait :

- 1 : avoir davantage de moyens,

- 2 : conquérir son indépendance par rapport à l'Administration de la Culture et de l'Audiovisuel et donc disposer de son propre personnel,
- 3 : revoir complètement son règlement aux nombreuses contradictions et édicter une réglementation dont les exigences soient accessibles au public,
- 4 : faire régulièrement sa publicité,
- 5 : cultiver la transparence, notamment en médiatisant elle-même ses recommandations une semaine après les avoir transmises à la Ministre de l'Audiovisuel,
- 6 : traiter d'une façon analogue les plaignants et les chaînes contestées,
- 7 : respecter elle-même son règlement,
- 8 : avoir une nouvelle répartition sociologique de ses membres. Les représentants des médias et du monde de la publicités, trop souvent "juge et partie", doivent devenir des observateurs sans voix délibératives. Il faut faire appel davantage aux représentants du monde associatif, à des juristes sans lien avec l'audiovisuel ou la publicité, des personnalités "morales".

QUELLES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ?

Le projet du nouveau C.S.A. fait appel explicitement à des représentants d'associations de consommateurs mais pas à des membres d'associations d'usagers de radio et/ou de télévision.

Les attentes des usagers du petit écran ou de la radio doivent, selon nous, être représentés par des associations spécifiques. Leurs besoins, en effet, sont différents de la consommation "traditionnelle" et donc ne sont pas pris en charge de façon continue par les associations de consommateurs. De plus, ces dernières ont pris l'habitude que la télévision médiatisent leurs activités et publications (par exemple, le "dossier" du mois de Test Achat qui est commenté au JT ou dans Autant Savoir). Il est donc logique qu'elles évitent d'être trop critiques avec ce média dont elle ont tant besoin...

Le dossier "Bon Week-End" démontre combien l'A.T.A. a été malmenée par le seul représentant d'une association de consommateurs durant l'audition du 16 janvier... qui aura au moins servi à poser cette problématique !

PAS DE POLICE DE L'AUDIOVISUEL

Le refrain est désormais connu : chez nous, on promulgue des lois intéressantes et pourtant, rien n'est contrôlé. Notamment parce qu'il n'y a ni moyen, ni volonté de les appliquer. On connaît certaines carences dans le monde de la justice. Même si ce n'est guère médiatisé, et pour cause (les médias ne vont pas couper la branche sur laquelle ils nichent...), il en est de même dans le secteur de l'audiovisuel qui mériterait bien sa "Marche Blanche"...

Question : "Bon Week-End" avait déjà fêté sa 150ème émission et personne n'avait remarqué que cette émission transgressait régulièrement les lois en vigueur. Et il ne s'agit pas d'une émission confidentielle !

Les nombreuses publicités clandestines y crèvent l'écran, semaine après semaine. Comment se fait-il que ni le conseil d'administration de la RTBF, ni la presse écrite, ni les cabinets des Ministres de l'Audiovisuel qui se sont succédés, ni

FORUM TV

Au Cinéma NOVA

Judi 5 juin, de 20H à 22H

(La séance commence à l'heure)

Images censurées

(PPDA, Tatayet, Le Jeu de la Vérité de Chantal Goya, etc.)



Il devient de plus en plus difficile de critiquer la télévision, preuve à l'appui. Les séquences contestables sont très rarement rediffusées. Dans ce cas, le droit d'accès aux archives pour le public n'est pas évident.

• Obstacle financier :

L'Administrateur Général de la RTBF reproche à Tatayet ses questions impertinentes au Ministre Willy Taminiaux. L'Association des téléspectateurs Actifs demande copie de l'émission. Jean-Louis Stalport exige 17.714 francs + l'envoi d'une cassette vierge... L'A.T.A. se procurera autrement la cassette !

• Mauvaise volonté : l'A.T.A. demande à "visionner" à Paris la fausse interview de Fidel Castro par PPDA. Ce dernier envoie une lettre manuscrite à l'A.T.A. avec une simple transcription écrite dudit JT.

• Interdiction : le "Jeu de la Vérité" de Patrick Sabatier consacré à Chantal Goya est interdit de rediffusion. La chanteuse répondait à 20H30 sur TF1 en direct aux questions du public avec un tel mépris que sa carrière fut brisée pendant plusieurs années. Aucun extrait ne fut rediffusé, même pas aux Enfants de la Télé d'Arthur, ni dans les Bêtisiers. Récemment, France 2 vient également d'interdire toute rediffusion du reportage "Les médias diabolisent-ils l'Islam" d'Envoyé Spécial.

Au cours du Forum TV, l'Association des Téléspectateurs Actifs (ATA) diffusera de nombreux extraits de ces images "interdites", arguant du droit de citation à titre pédagogique.

En plus des extraits du Jeu de la Vérité de Chantal Goya (1985), vous serez également proposés des morceaux choisis d'interviews récentes où la chanteuse décrit le contraire de ce qui s'est passé réellement. Chantal Goya ne se contente donc pas de confisquer des archives, mais elle tient également à maquiller la réalité des faits.

Les nombreux journalistes qui l'ont interviewé n'ont pas débusqué cette "réhabilitation" mensongère.

Entrée : 200 FB (réductions 150 FB). **Sur présentation de leur carte d'identité, entrée gratuite pour les membres de l'Association des Téléspectateurs Actifs.**



Rue d'Arenberg, 3
1000 Bruxelles

l'Administration de l'Audiovisuel, ni la C.E.P., ni le C.S.A. n'ont réagi. Ni les associations de consommateurs traditionnelles, d'ailleurs...

Bref, en audiovisuel, c'est comme s'il n'y avait aucun policier pour mettre des contraventions sur les voitures en infraction. Et il est clair que nos autorités politiques n'ont pas l'intention de dépenser un franc de plus pour créer une police de l'audiovisuel.

ET NOS PARLEMENTAIRES ?

Le tout est couronné par le fait que nos parlementaires sont souvent surchargés : ils doivent participer à trop de commissions parlementaires

et il leur est impossible de bien connaître leurs dossiers. Alors, ils élaborent des lois parfois inefficaces.

Un exemple ? Le nouveau statut de la RTBF plaforme la présence de la publicité... mais les parlementaires n'ont pas jugé utile de régler de la même manière le sponsoring... Et donc on peut s'attendre à voir le petit écran de notre Service Public envahi par le sponsoring.

Plutôt que de se répandre en de vaines critiques, l'A.T.A. a préféré opter pour un travail préventif.

Elle aurait pu recourir au Conseil d'Etat pour retrouver sa légitimité. Dans le cas présent, l'A.T.A. n'a pas envie de jouer à ce petit jeu tracas-

sier. Elle préfère réaliser le présent dossier et le proposer à ses membres, aux représentants de la presse... ainsi qu'aux parlementaires afin qu'ils puissent tenir compte de la présente expérience dans leur travaux. On espère ainsi qu'ils vont nous concocter un nouveau petit bijou de C.S.A. remanié.

L'A.T.A., et c'est son rôle aussi, sera très attentive à leurs conclusions. A suivre donc, comme d'habitude. La vigilance n'est-elle pas la mère des préventions ?

PAGES SUIVANTES :
COPIE DE TOUS LES DOCUMENTS.



Nouvelle plainte de l'A.T.A... EN FRANCE!

L'A.T.A. a envoyé la plainte suivante à Hervé Bourges, Président du C.S.A. français, le 29 avril dernier.

Monsieur le Président,

Par la présente, nous portons plainte contre France 2 pour diffusion d'une publicité clandestine dans l'une de ses émissions. Cette pratique contrevient à l'article 9 du décret N°92-280 du 27 mars 1992.

Selon cette disposition, constitue une publicité clandestine "toute présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire."

Dans "Etonnant et Drôle", l'émission qu'il présente sur France 2, Patrick Sébastien a, ce 19/4/97, fait la promotion de son roman "Isatis". Il a nargué également certains de ses confrères qui n'avaient pas jugé utile de l'inviter pour présenter son œuvre dans leurs émissions.

Nous avons eu droit à

deux types de plans :

- plusieurs plans qui permettaient de voir longuement Patrick Sébastien tenant en main son roman, la couverture orientée vers la caméra.

- un travelling avant qui permettait, en fin de parcours, de découvrir en gros plan la couverture d'"Isatis".

Voici l'intégrale du monologue improvisé par Patrick Sébastien durant cette présentation illicite : Je ne sais pas "faire promo" pour mes spectacles. Je ne sais pas "faire promo" pour moi. Mais je tiens absolument à faire de la promo pour ce bouquin parce que c'est très important pour moi. De tout ce que j'ai fait depuis que je fais de la télé, du show-biz, et tout... C'est un bouquin important. Alors, je ne suis pas assez digne pour passer chez Jean-Luc Delarue, parce qu'il n'a pas voulu, et je ne suis pas assez digne pour passer dans plein d'émissions. Alors, si je n'en parle pas, les intellos ne vont pas y mettre le nez... Simplement juste y mettre le nez dedans, avant de me juger avant. C'est tout ce que je voulais dire. J'y tiens beaucoup."

Le 24 février 1995, nous vous avons envoyé une plainte analogue concernant

la promotion de l'un de ses disques par Pascal Sevran dans "la Chance aux Chansons" du 17 janvier 1995, également sur France 2.

Dans votre réponse du 28 mars 1995, vous nous aviez confirmé qu'il s'agissait bien là d'une pratique de publicité clandestine. Vous notiez également : "... Le Conseil considère en outre que les journalistes se doivent de respecter certaines règles de déontologie en ne faisant pas leur propre promotion. C'est ainsi que le CSA enjoint France 2, par lettre du 17 mars 1995, de faire en sorte que de telles pratiques ne se renouvellent pas..."

Depuis, la pratique n'a pas changé. Nous gardons le souvenir d'Arthur, par exemple, dans ses "Enfants de la télé" sur France 2, présentant l'un des volumes de la collection qu'il dirige ("Ta mère") alors que ce livre n'avait aucun rapport avec la thématique de l'émission...

Dès lors, les pratiques de publicité clandestine "se renouvellent" régulièrement sur France 2, malgré votre avertissement. Quelle mesure préventive la CSA compte-t-il prendre afin d'être écouté ?

NON, C'EST PAS UNE BROUILLIE!

La C.E.P. étiquettera la plainte Bon Week-End "recommandation 2/97". La recommandation 1/96, quant à elle, concerne notre plainte à propos du J.T. de la mi-journée de la RTBF. De cette dernière, il sera souvent question au cours de notre audition concernant Bon Week-End. D'où l'utilité de ce rappel concernant la recommandation 1/96.

A propos de la recommandation 1/96, un parlementaire nous a récemment fait une remarque que nous entendons souvent : l'A.T.A. se bat pour des brouillies.

Nous allons prouver qu'il s'agit là d'un faux procès.

NON À LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

Bien entendu, nous prônons une RTBF analogue au service public de télévision flamand, c'est-à-dire sans publicité commerciale. Nous avons une liste d'options financières praticables actuellement qui permettrait d'y parvenir. Nous avons demandé en son temps au Ministre de l'Audiovisuel Philippe Mahoux les moyens de mettre en place une réflexion sur ce thème. En vain. Ce terrain est apparemment verrouillé politiquement.

DÉRÉGULATIONS NOUVELLES

Il ne suffit pas de parler de ce thème pour que la situation évolue. Alors, notre association a décidé de mener des actions pour empêcher tout développement de la dérégulation de la RTBF par les intérêts publicitaires.

Quel était donc l'enjeu de notre plainte à propos du JT de la mi-journée qui a débouché sur la recommandation 1/96 de la Commission d'Ethique de la Publicité ?

Un droit sacré auquel tout téléspectateur aurait intérêt à être atten-

tif, c'est celui qui lui permet de regarder à la RTBF une émission d'information qui ne subisse pas les pressions de la part des publicitaires.

La première étape pour introduire de la publicité ou du sponsoring est de saucissonner ses journaux télévisés. Dans une émission d'information, pas de pub. Mais entre deux émissions d'info, toute la pub est légale.

Donc, la RTBF a mis en place un JT de la mi-journée qui démarre vers 12H50.

Astuce : elle a créé une autre émission qui dure une trentaine de secondes et qui se diffuse à 12H45. Le journaliste y annonce les titres. Et donc, entre ces deux émissions "autonomes", la publicité et la météo sponsorisées sont légales.

Pourquoi ne pas appeler "Le 12H50", son JT qui commence à 12H50 ? La RTBF a intérêt, bien entendu, à le nommer le "12H45", pour donner rendez-vous à son public au moment des publicités.

Et donc la campagne de lancement de son JT de la mi-journée était claire : "12H45. Le 1er JT de la journée". "12H45. Tiens, c'est déjà l'heure du JT". "Dès 12H45, toute l'info. Y compris la bourse et la météo".

CHANGEMENT DE TITRE

Donc, l'A.T.A., au moment où la RTBF affirme que son JT commence à 12H45 haut et fort, était en droit de s'interroger sur la légalité de la publicité et du sponsoring diffusés entre 12H46 et 12H50.

Suite à notre plainte qui fut jugée recevable, la Commission d'Ethique de la Publicité a recommandé, le 29 octobre 1996, au Gouvernement "d'inviter la RTBF à lever toute ambiguïté quant à l'heure à laquelle débute réellement le JT de la mi-journée, à savoir plutôt 12H50 que 12H45". Cette recommandation vise à la fois les annonces faites à l'antenne et les autres modes de communication mis en œuvre par la RTBF".

Ainsi donc, l'A.T.A. a contraint la RTBF à modifier le nom d'une de ses émissions. Elle démontrait ainsi que le Service Public, même dans le choix d'un titre, poursuit des intérêts commerciaux : capter le public pour qu'il consomme les espaces publicitaires.

SAUCISSONNAGE LÉGAL ?

Bien sûr, cette pression avait une autre intention. Celle de poser le problème du découpage des émissions. Aimerez-vous un mini JT d'infos de politique intérieure suivi d'une page de publicités suivi d'un JT d'informations internationales suivi d'une page de publicités suivi de "A Bout Portant", le vendredi soir, ou de "L'Hebdo", le dimanche midi...

La Commission d'Ethique de la Publicité l'a bien compris puisque, suite à notre plainte, elle a, dans sa recommandation, également décidé "...de revenir ultérieurement, dans un avis, sur l'évolution perceptible qui mène à la fragmentation progressive des JT avec pour corollaire possible l'introduction de la publicité dans l'information".

LIBERTÉ D'EXPRESSION...

Quand la Ministre de l'Audiovisuel reçoit une recommandation, elle a le droit de la faire appliquer ou non. On peut imaginer, dans ce cas-là, que la RTBF fasse pression pour défendre ses intérêts. Il est donc capital pour l'A.T.A. d'informer la presse afin que le public puisse découvrir les enjeux de cette pression. La RTBF pouvait également donner son analyse aux journaux. Elle s'est abstenue. Le Soir, La Libre Belgique, La Dernière Heure et Le Soir Illustré ont fait leur travail. Notre pression a finalement abouti. Comme nous le disait un parlementaire de la majorité : les ministres sont très attentifs à ce qui se publie dans la presse écrite...

Vous pourrez le constater, par ailleurs, dans le présent dossier : cela n'a vraiment pas plu à certains... Pour une fois que les citoyens étaient entendus.

Agenda aide-mémoire

Ces prochaines semaines, les activités de l'A.T.A. sont multiples. Elles sont annoncées de façon plus détaillée, ici et là dans le présent journal.

Maintenant que vous avez votre agenda sous la main, en voici un résumé.

• Du Mardi 20 au jeudi 22 mai : Adoption du nouveau statut de la RTBF au Parlement de la Communauté Française. Les séances sont publiques. Pour plus d'info, contactez l'A.T.A. : 02/539.19.79.

• Mercredi 28 mai : "Comment fonctionne le Conseil d'Administration de la RTBF ?".

Quatre de ses administrateurs répondront : Francis Burstin (PRL-FDF), Fabrice Jacquemart (PS), Jean-Paul Ledoux (PSC) et Jean-Marc Nollet (ECOLO) aux "Midis de l'Audiovisuel" au Forum de la Fnac Bruxelles, City 2, Rue Neuve, de 12H30 à 14H. Entrée gratuite.

• Jeudi 5 juin : "Images censurées" ou comment les archives des télévisions sont difficilement accessibles au public. De "l'affaire Tatayet" de la RTBF au... Jeu de la Vérité de Patrick Sabatier avec Chantal Goya, interdit de rediffusion à l'INA et ailleurs... au "Forum TV", de 20H à 22H, au Cinéma NOVA, rue Arenberg, 3 à 1000 Bruxelles.

Entrée : 200 FB ou 150 FB. Entrée gratuite pour les membres

de l'A.T.A. sur présentation de leur carte d'identité.

• Mercredi 18 juin : Remise des ATA d'Or 97, le 4ème Grand Prix des Téléspectateurs Actifs, aux "Midis de l'Audiovisuel" au Forum de la Fnac Bruxelles, City 2, Rue Neuve, de 12H30 à 14H. Entrée gratuite.

• Jeudi 19 juin : "C.S.A. Français : mode d'emploi" : François Hurard, chef de service des programmes du C.S.A. français interrogé par les parlementaires François Carton de Wiart (PRL-FDF) et Paul Ficherouille (PS) aux "Midis de l'Audiovisuel" au Forum de la Fnac Bruxelles, City 2, Rue Neuve, de 12H30 à 14H. Entrée gratuite.

Tout a commencé le 19 décembre 1996...

Voici le texte de notre plainte "Bon Week-End"
à la Commission d'Ethique de la Publicité (C.E.P.)



Association des Téléspectateurs Actifs

Rue Américaine, 106 • 1050 Bruxelles
Tél. (du lundi au vendredi de 10h à 13h) : 02/ 539 19 79
FAX : 02/ 539 19 79

A l'attention de Monsieur Hollander, Président,
aux bons soins de Monsieur Vosters, Secrétaire,
Commission d'Ethique de la Publicité.

Bruxelles, le 19 décembre 1996,

Monsieur le Président,

Par la présente, l'A.S.B.L. Association des Téléspectateurs Actifs, sise rue Américaine 106 à 1050 Bruxelles, dont l'objet est l'évolution humaniste du paysage audiovisuel et la défense du consommateur télévisuel, porte plainte contre la RTBF concernant la diffusion de publicités clandestines dans l'émission hebdomadaire "Bon Week-end".

La RTBF y contrevient à l'article 1er point 13 définissant la publicité calandestine comme : "La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation" du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Nous avons pris comme référence l'émission diffusée le 08/12/96 que nous avons analysée et où apparaît de nombreuses marques et produits :

- Panneau "Labatt Ice"
- Plaque en émail "Stella Artois"
- Panneau en forme de vitrail "Leffe"
- Enseigne lumineuse "Stella Artois"
- Enseigne lumineuse "Hoegaarden"
- Enseigne lumineuse "Looza"
- Poster "La Vraie Blanche"
- Poster "Looza"
- Poster "Labatt Ice"
- Parasol "Stella Artois"
- Parasol "Looza"
- Grand autocollant "Hoegaarden"
- Verres et bouteilles "Looza"
- Verres et bouteilles "Leffe"
- Porte-cartons "Looza"
- Porte-cartons "Hoegaarden"
- Triptyque publicitaire "Leffe"
- Présentoir publicitaire pyramidal "Looza"
- Plateau "Looza"
- Tableau des tarifs avec logo "Stella Artois"

Sans avoir réalisé une analyse aussi exhaustive, nous vous confirmons que les autres numéros de cette émission hebdomadaire de cette saison présentent des caractéristiques analogues à celle du 08/11/96.

Nous demandons qu'il soit mis fin à cette pratique dès le premier numéro qui sera diffusé en janvier 1997.

Comme le prévoit l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement d'ordre intérieur de la Commission d'éthique de la publicité du 8 septembre 1994, nous demandons pour la Commission qui examinera notre plainte la récusation des membres suivants en raison de leur lien direct avec la RTBF, le diffuseur incriminé :

- Mr Philippe Caufriez (Directeur de la promotion RTBF);
- Mr Pierre-Paul Vander Sande (Régie Média Belge, régie publicitaire de la RTBF);
- Mr Henry Ingberg (Commissaire du Gouvernement au sein du Conseil d'Administration de la RTBF);
- Mr Dan Cukier (Administrateur au Conseil d'Administration de la RTBF).

Nous tenons à vous signaler que notre conseil d'administration n'admet pas les raisons que votre Conseil a invoquées pour refuser la demande de récusation analogue que nous avons faite lors de notre plainte précédente concernant le journal de 12H50 de la RTBF, à savoir que si les personnes liées de la RTBF devaient être récusées, il fallait alors demander la récusation des membres du Conseil liés à RTL-TVi.

Or, à notre connaissance, il n'y a aucun lien entre RTL-TVi et les plaignants (l'A.T.A.). De plus, ce raisonnement met en doute l'honnête, l'intégrité et l'éthique de Messieurs Jean-Charles de Keyser et Alain Flaush, en estimant que la concurrence entre les deux chaînes amèneraient les représentants de la chaîne privée à prendre d'office partie "contre" la RTBF.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le Président, de croire en l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Benoit Goossens,
Président de l'A.T.A.



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
CULTURE
ET DE LA
COMMUNICATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DE L'AUDIOVISUEL

Bruxelles, le 08 JAN. 1997

A.T.A.
Monsieur Benoît GOOSSENS
Président
rue Américaine 106
1050 BRUXELLES

**Commission d'éthique
de la publicité**

N:Réf.: EH/DV/rma/3150

Votre correspondant :
Mr. D. VOSTERS
Ext. 3509 - 3503

Monsieur le Président,

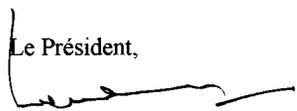
Votre courrier du 19 décembre dernier par lequel vous portez plainte contre l'insertion de publicité clandestine dans l'émission BON WEEK END de la RTBF m'est bien parvenu et je vous en remercie.

Considérant que votre plainte est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 septembre 1994 portant règlement d'ordre intérieur de la Commission d'éthique de la publicité, je vous invite à assister à la réunion de la Commission convoquée le jeudi 16 janvier prochain à 14h30 en la salle 2B156.

Je profite de la présente pour vous rappeler que, conformément à l'article 9, al. 2 de l'arrêté précité, les recommandations de la Commission sont tenues confidentielles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,


E. HOLLANDER



Communauté française de Belgique • Ministère de la Culture et des Affaires Sociales
44 boulevard Léopold II • 1080 Bruxelles • tél. : [32] [2] 413 22 19 • fax : [32] [2] 413 20 68



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
CULTURE
ET DE LA
COMMUNICATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DE L'AUDIOVISUEL

Bruxelles, le 22 JAN. 1997

A.T.A.
Monsieur Benoît GOOSSENS
Président
rue Américaine 106
1050 BRUXELLES

**Commission d'éthique
de la publicité**

N:Réf.: EH/DV/rma/
Votre correspondant :
Mr. D. VOSTERS
Ext. 3509 - 3503

Monsieur le Président,

Suite à votre audition par la Commission d'éthique de la publicité le 16 janvier dernier, nous vous prions de noter que celle-ci a décidé de déclarer irrecevable votre plainte du 19 décembre 1996 au motif que vous n'avez pas produit copie de la décision du conseil d'administration de votre association donnant pouvoir à son président et à son secrétaire d'introduire la plainte en question.

Nous tenons toutefois à vous indiquer que la Commission a décidé de se saisir néanmoins de l'examen de l'émission BON WEEK END du 6 décembre 1996 afin de décider si celle-ci comportait de la publicité clandestine, comme vous le soutenez.

Le 16 janvier dernier, la Commission a souhaité vous entendre commenter l'émission au cours de son visionnement. Dès lors que le règlement d'ordre intérieur de la Commission ne prévoit pas votre audition hors de l'examen d'une plainte, nous aimerions connaître, pour le 27 janvier 1997 au plus tard, les remarques complémentaires que vous souhaiteriez formuler par rapport au contenu de votre lettre du 19 décembre 1996.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président absent,
Le Président de séance,


F. de LAVELEYE

Le C.S.A. français condamne la publicité clandestine de Bon Week-End

Nous avons envoyé au C.S.A. français, le 20 décembre dernier, une plainte analogue à celle destinée à la C.E.P.. Elle concernait la même émission de "Bon Week-End", à propos de sa rediffusion sur TV5. Nous y proposons une information complémentaire moins connue en France : l'ensemble des produits promotionnés, à l'exception des jus de fruits Looza, appartiennent à une seule et même société : Interbrew. Voici la lettre que Hervé Bourges a envoyée à Patrick Imhaus, Président de TV5 Europe.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Paris, le 27 FEV. 1997

Le Président

CH/NF N° 865-97

Monsieur le Président,

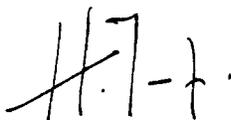
L'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été attirée par une association belge, l'Association des téléspectateurs actifs, sur la diffusion hebdomadaire par TV5 Europe d'une émission de divertissement de la RTBF intitulée "Bon week-end" au cours de laquelle apparaissent de nombreuses marques et produits ressortissant en particulier au secteur de l'alcool.

Après un visionnage attentif de l'émission en cause, le Conseil a pu constater que sont en effet distinctement et fréquemment visualisées en son sein des affiches et des enseignes lumineuses sur lesquelles figurent des marques de bière ainsi que des chopes de bière plus ou moins pleines.

Cette pratique constitue un cas de publicité clandestine, prohibée par l'article 8 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, de surcroît en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée en vertu de l'article 9 dudit décret, dispositions que TV5 Europe est tenue de respecter conformément à l'article 10 du décret n° 92-882 du 1er septembre 1992 modifié qui renvoie au respect des dispositions du décret du 27 mars 1992.

Par conséquent, le Conseil vous demande de vous conformer à l'avenir aux dispositions précitées, sous peine d'encourir les pénalités contractuelles prévues aux articles 25 et suivants de la convention que vous avez conclue avec le CSA le 30 mars 1993.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Hervé BOURGES

LES MIDIS DE L'AUDIOVISUEL

La 17ème séance des "Midis de l'audiovisuel" se déroulera le

jeudi 19 juin de 12H30 à 14H, au Forum de la Fnac Bruxelles
à City 2, Rue Neuve.

C.S.A. FRANÇAIS : MODE D'EMPLOI

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) français est un modèle :

- Pour la campagne électorale en cours, le C.S.A. français a engagé 15 observateurs et 5 analystes supplémentaires pour décortiquer méticuleusement les temps d'antennes accordés aux différents partis.
- Il est à l'origine d'une signalétique qui permet de découvrir le degré de violence des fictions.
- Pour deux publicités clandestines insérées dans "N'oubliez pas votre brosse à dent" de Nagui, il inflige une amende de l'équivalent de 5 millions de FB à France 2. Cette rentrée financière alimentera le fonds d'aide à la création télévisuelle.
- Etc.

Toutes ces activités, jusqu'à présent, ne sont prises en charge par personne, en Communauté Française... Or, avant la fin juin, nos parlementaires vont voter le nouveau statut de notre C.S.A. Il était donc utile que l'Association des Téléspectateurs Actifs organise une séance au cours de laquelle des parlementaires de chez nous découvrent davantage le fonctionnement du C.S.A. français pour éventuellement s'en inspirer.

Ainsi, les parlementaires Françoise Carton de Wiart (PRL-FDF) et Paul Ficherouille (PS) interrogeront François Hurard, Chef du service des Programmes du C.S.A. Français. Il dirige notamment l'équipe d'une cinquantaine d'informaticiens, d'assistants et de secrétaires qui observent quotidiennement les chaînes françaises.

CASSE-CROUTE GRATUIT



L'entrée est gratuite et une collation sera offerte aux personnes qui annonceront leur venue au plus tard la veille de l'activité, au 02/ 209 22 27.

L'A.T.A. pose 12 questions à la C.E.P.

Les questions soulignées sont celles auxquelles le Président de la Commission d'Éthique de la Publicité ne répondra pas ou proposera une réponse "langue de bois". Cela lui sera d'autant plus facile qu'il prendra l'initiative de ne pas répondre point par point. Il préférera nous proposer un texte globalisant. Il nous faudra attendre plus de deux mois et demi pour recevoir sa réponse (voir pages suivantes).



Association des Téléspectateurs Actifs

Rue Américaine, 106 • 1050 Bruxelles
Tél. (du lundi au vendredi de 10H à 13H) : 02/ 539 19 79
FAX : 02/ 539 19 79

A l'attention de Monsieur Hollander, Président,
aux bons soins de Monsieur Vosters, Secrétaire,
Commission d'Éthique de la Publicité.

Bruxelles, le 28 janvier 1997,

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 22 janvier 1997, le Conseil d'Administration de l'A.T.A. s'est réuni en urgence ce 27 janvier 1997 pour vous proposer les questions et les remarques suivantes auxquelles nous demandons à la Commission d'Éthique de la Publicité de se positionner officiellement.

1/ Concernant votre décision de déclarer irrecevable notre plainte du 19 décembre à propos de Bon Week-end au motif que nous n'avons pas produit copie de la décision du conseil d'administration de notre association donnant pouvoir à notre Président et à notre Secrétaire d'introduire une plainte.

Question : Pourquoi n'a-t-il pas été demandé au Président et au Secrétaire de l'A.T.A., lors de l'audition le 16 janvier dernier, s'ils disposaient de l'accord de leur conseil d'administration pour introduire la plainte ?

Nous vous certifions que notre Président et notre Secrétaire étaient bien mandatés par le Conseil d'Administration de l'A.T.A. pour introduire la plainte du 19 décembre 1996. D'autre part, nous tenons également à vous signaler qu'ils étaient également mandatés par le Conseil d'Administration pour introduire la plainte du 23 octobre 1996 concernant le J.T. de la mi-journée à la RTBE.

Cette demande, tout à fait justifiée, et qui ne nous pose aucun problème, est nouvelle de votre part. En effet, elle n'est pas prévue dans l'article 14 extrêmement détaillé de votre règlement d'ordre intérieur et, d'autre part, notre plainte précédente du 23 octobre 1996, et la plainte du 19 décembre dans un premier temps, ont été considérées comme recevables, sans cette nouvelle demande.

Question : Il nous semble donc justifié de vous demander pourquoi, avant d'annuler votre décision quant à la recevabilité de notre plainte du 19 décembre 1996, vous ne nous avez pas tout simplement demandé de vous fournir copie de la décision du conseil d'administration de notre association donnant pouvoir à notre Président et à notre Secrétaire d'introduire une plainte ?

Question : En dehors de cette nouvelle exigence, et l'application normale des règles prévues en votre article 14 du règlement d'ordre intérieur, y a-t-il d'autres obligations à remplir pour qu'une A.S.B.L comme la nôtre puisse voir sa plainte considérée comme recevable de votre part ?

2/ Vous nous indiquez que la Commission a décidé de se saisir néanmoins de l'examen de l'émission Bon Week-end du 6 décembre 1996 afin de décider si celle-ci comportait de la publicité clandestine. Le fait de ne plus nous considérer comme plaignant dans cette plainte ne vous oblige donc plus à nous communiquer le résultat de vos travaux.

Question : Existe-t-il un moyen pour nous et pour le public de le connaître ?

3/ Vous désiriez connaître les remarques complémentaires que nous aurions souhaité formuler par rapport au contenu de notre lettre du 19 décembre 1996. Votre demande, datée du mercredi 22 janvier 1997, nous est bien parvenue le jeudi 23 janvier.

Vous fixez comme délai pour recevoir notre réponse le lundi 27 janvier 1997, ce qui veut dire que nous aurions dû vous la poster au plus tard le vendredi 24 janvier. Ce délai est impraticable pour réunir notre Conseil d'Administration composé de bénévoles. L'absence de réponse dans les délais demandés ne signifie donc pas un désintérêt de l'A.T.A. pour votre proposition.

Question : Pourquoi la Commission ne nous a-t-elle pas proposé un délais plus praticable pour lui répondre ?

4/ L'A.T.A. est satisfaite que votre Commission souhaite connaître notre avis. Il nous semble, sur pareille thématique, plus efficace d'émettre nos remarques en visionnant avec vous l'émission contestée. L'article 11 de votre règlement d'ordre intérieur stipule : "En vue de préparer ses avis, la Commission peut réunir des groupes de travail. Ces groupes sont composés de membres et de tout expert agréé ou invité par elle..."

Question : Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas préféré cette solution ?

5/ L'article 13 de votre règlement d'ordre intérieur prévoit que la Commission se réunit au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la plainte ou de la constatation. Notre plainte datait du 19 décembre 1996. La réunion s'est déroulée le 16 janvier 1997. Cette non-application du règlement pourrait à l'avenir être invoquée par les diffuseurs pour remettre en question la validité de la procédure et nuire ainsi aux intérêts du plaignant.

Question : Pourquoi la Commission a-t-elle mis près de quatre semaines après le dépôt de la plainte pour se réunir ?

6/ Notre plainte du 19 décembre 1996, qui dans un premier temps était considérée comme conforme par votre courrier du 8 janvier 1997, est devenue irrecevable au cours du huis clos que votre Commission a organisé à l'issue de la réunion du 16 janvier à laquelle l'A.T.A. a participé en temps que plaignante.

L'article 16 de votre règlement affirme qu'un procès-verbal d'audition est rédigé et communiqué au plaignant et au diffuseur. L'A.T.A. n'a pas reçu ce document.

Question : La Commission compte-t-elle nous envoyer ce document ?

7/ Lors de la réunion du 16 janvier, nous n'avons pas été informé de votre décision motivée de ne pas répondre à notre demande de récusations.

Question : Pouvez-vous nous détailler votre décision ?

8/ De même que cette absence d'information sur notre demande de récusations, le début de la réunion du 16 janvier 1997 a été également marqué par le fait qu'il ne fut pas jugé utile de nous présenter les membres de la Commission qui étaient présents. Ces éléments-là, ainsi que, par exemple, les tutoiements entre le secrétaire de la Commission et l'avocat de la RTBF observés durant la réunion, montrent qu'il fut fait peu cas du plaignant.

Question : Qu'en pensez-vous ?

9/ Plusieurs interventions ont mis en cause notre association, sans nous donner le temps suffisant pour nous permettre de contre-argumenter.

En voici plusieurs exemples :

- Notre Président n'a pas eu l'occasion d'affirmer qu'il avait été mandaté par le Conseil d'Administration de l'A.T.A. pour déposer la plainte, ce qui a entraîné une décision erronée de la Commission quant à la recevabilité de la plainte.

- L'administrateur général de la RTBF Jean-Louis Stalport a déclaré : «Je ne veux pas que la Commission d'Ethique de la Publicité soit le nouveau tribunal populaire de l'A.T.A.». La Commission n'a pas contesté ce procès d'intention et ne nous a pas donné la possibilité de réagir.

- L'avocat de la RTBF a lu une très longue déclaration quant à la recevabilité d'une plainte émise par une association de téléspectateurs, prenant pour exemple le cas de l'association française "TV : Carton Jaune", qui fit procès à Patrick Poivre d'Arvor et TF1 concernant l'affaire dite de la fausse interview de Fidel Castro.

L'A.T.A. connaît particulièrement bien ce dossier, puisqu'elle a écrit de nombreux articles sur ce sujet et a invité à deux reprises à Bruxelles les protagonistes de ce procès pour une conférence de presse et des débats publics.

L'A.T.A. n'a pas eu la possibilité d'affirmer qu'elle ne partage pas du tout les conclusions de l'avocat de la RTBF qui a donné d'ailleurs une version tout à fait partielle et erronée du dossier aux membres de la Commission.

Question : Qu'en concluez-vous ?

10/ A notre connaissance, la présence du Président et du Secrétaire de l'A.T.A. à la réunion du 16 janvier 1997 avait été requise afin qu'ils soient entendus sur la plainte concernant Bon Week-end. Or, Jean-Louis Stalport a imposé à l'ordre du jour un point concernant la recommandation du J.T. de la mi-journée de la RTBF point qui a pris une part de temps plus qu'importante lors de cette réunion.

Dans la foulée de cette intervention, plusieurs membres de votre Commission ont reproché à l'A.T.A. d'avoir publié un communiqué de presse qu'ils ont qualifié de "partial" concernant cette recommandation. L'A.T.A. a demandé que les membres de la Commission détaillent, texte à l'appui, ces reproches. Le président de séance n'a pas jugé utile de répondre à cette demande.

L'A.T.A. n'a pas eu l'occasion d'expliquer aux membres de la Commission que, outre son communiqué de presse, elle avait envoyé aux journalistes copie intégrale de la recommandation de la Commission, ce qui permettait aux journalistes d'écrire leurs articles en pleine connaissance de cause.

Question : Qu'en pensez-vous ?

11/ Dans votre courrier du 8 janvier 1997, vous nous écrivez : "Je profite de la présente pour vous rappeler que, conformément à l'article 9, al. 2, les recommandations de la Commission sont tenues confidentielles". Or, lors de la réunion du 29 octobre 1996 concernant la plainte du J.T. de la mi-journée de la RTBF le Président de l'A.T.A. avait demandé ce qu'il en était de la confidentialité des recommandations. Il lui a été répondu, en se basant sur les textes du règlement d'ordre intérieur, que la Commission ne voyait pas d'objection à les rendre publiques. Toute ambiguïté a heureusement été levée au cours de la réunion du 16 janvier 1996, au cours de laquelle vous avez confirmé aux représentants de la RTBF que les déclarations du Président de l'A.T.A. à ce sujet étaient exactes.

Question : Pouvez-vous nous confirmer définitivement que votre règlement autorise notamment aux parties de lever la confidentialité de la recommandation (article 9 du règlement d'ordre intérieur) ?

12/ Dans la recommandation n° 1/96 du 29 octobre 1996, suite à notre plainte, vous affirmiez : "La Commission décide par ailleurs de revenir ultérieurement, dans un avis, sur l'évolution perceptible qui mène à la fragmentation progressive des JT avec pour corollaire possible l'introduction de la publicité dans l'information".

Question : Pouvons-nous connaître l'agenda de la Commission à cet effet ? Lorsque l'avis sera rendu, l'A.T.A. pourra-t-elle en recevoir copie ?

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le Président, de croire en l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Pour le Conseil d'Administration de l'A.T.A. :

Benoit Goossens,
Président.

Pierre Ravach,
Vice-Président.

Patrick Sénéart,
Trésorier.

Bernard Hennebert,
Secrétaire.

Tom Rijdsma,
Administrateur.



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
CULTURE
ET DE LA
COMMUNICATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DE L'AUDIOVISUEL

Bruxelles, le 3-04-1997

A. T. A.
Monsieur Benoît GOOSSENS
Président
rue Américaine 106
1050 BRUXELLES

**COMMISSION D'ETHIQUE
DE LA PUBLICITE**

N:Réf.: EH/DV/rma/ 3 333
Votre correspondant :
Mr. D. VOSTERS
Ext. 3509 - 3503

Monsieur le Président,

Votre courrier du 28 janvier dernier m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. C'est avec regrets que je vous y réponds si tard au risque de manquer à la courtoisie élémentaire. Comme vous le lirez ci-dessous, ce retard ne constitue toutefois pas un faux-fuyant. Vous aurez en effet appris que les disponibilités du secrétariat de la Commission ont été fortement réduites depuis deux mois, ce qui a ralenti considérablement le traitement des dossiers, dont votre courrier.

Ces précisions ayant été apportées, vous trouverez ci-après la réponse aux questions que vous m'avez adressées.

Vous aurez remarqué que la procédure devant la Commission est contradictoire et qu'en cas de plainte, c'est au plaignant de mentionner les faits qu'il estime illégaux et les dispositions violées. Pour sa part, la partie invitée à comparaître dans ce qu'il faut qualifier de procédure administrative urgente, est libre de soulever des moyens de défense, notamment sur la question de la recevabilité de la plainte dont elle fait l'objet. Dans ce cas, la RTBF a soulevé, le 16 janvier, un moyen que la Commission a estimé fondé, alors qu'elle ne l'avait pas fait le 29 octobre 1996. Je crois que les droits de la défense ont ainsi été respectés. Dans le cas contraire, un recours au Conseil d'Etat aurait certainement été introduit risquant de mettre à néant toute recommandation de la Commission et ses suites éventuelles.

Quant à la publicité des recommandations données sur constatation, elle n'est pas prévue comme vous le savez. La Ministre-Présidente est toutefois libre de lever une telle confidentialité.

Concernant vos remarques complémentaires au sujet de l'émission BON WEEK END, le délai imparti était fort court, mais c'est le propre des procédures d'urgence. Une nouvelle réunion de la Commission était fixée le 28 janvier. C'est en vain que le secrétariat a essayé de vous faxer mon courrier du 22 janvier dès l'après-midi de ce jour (cf. copie du dernier rapport de transmission en annexe).

Je prends bonne note du fait que vous restez intéressé par les travaux de la Commission d'éthique de la publicité. Vous aurez compris que la Commission restait également intéressée par le regard que vous aviez porté sur l'émission BON WEEK END du 6 décembre 1996 qui a retenu son attention au cours de 4 réunions. Vous comprendrez toutefois qu'il aurait été à tout le moins curieux de recourir à l'expertise d'un plaignant, ce qu'aurait contesté la RTBF à juste titre. Du reste, vous constaterez que l'audition d'experts ne peut intervenir que dans une procédure devant aboutir à un avis et non à une recommandation.

Au sujet du délai de convocation de la Commission, votre remarque est fondée. Vous noterez toutefois qu'un retard dans cette convocation semblait inéluctable compte tenu de la date d'envoi de la lettre. Je vous signale que les bureaux de la Communauté française étaient fermés les 25, 26, 27 décembre ainsi que 1er et 2 janvier. Vous reconnaîtrez aussi que votre association a elle-même laissé s'écouler treize jours avant de réagir et que l'émission BON WEEK END du 6 décembre, qui a un caractère hebdomadaire, ne semble pas se distinguer des autres numéros de cette série, si ce n'est la présence d'un public d'enfants, ce que vous ne mentionnez pas.

Vous évoquez le procès-verbal d'audition qui a été établi lors de la réunion du 16 janvier 1997. Celui-ci vous sera envoyé, ainsi qu'à la RTBF, lorsque la Commission aura rendu sa recommandation, ce qui n'est pas encore le cas.

Concernant votre demande de récusation de membres, je peux vous indiquer déjà que la Commission a bien répondu négativement à celle-ci à l'issue de sa première délibération du 16 janvier 1997. Votre absence - excusée - à cette heure de l'après-midi ne vous a pas permis de connaître sa décision, identique à celle du 29 octobre 1996.

1 On n'a rien appris du tout... Nous ne sommes pas dans les secrets des Dieux ! Simplement, du 28 janvier au 3 avril, on a écrit, téléphoné et faxé à de nombreuses reprises afin de recevoir cette réponse. Le 4 février, le secrétaire D. Vosters accuse réception de notre lettre et nous annonce que le président nous répondra dès son retour d'un voyage à l'étranger. Le 20 février, le président nous téléphone pour s'excuser du retard et nous annonce sa réponse pour quelques jours plus tard. Il faudra encore attendre un mois et demi...

2 Voilà pourquoi nous écrivons à Henry Ingberg (Direction de l'audiovisuel). Pour découvrir si ce retard est exceptionnel ou si, faute de personnel, pareille situation risque de se renouveler (voir copie de cette lettre, plus loin dans le dossier).

3 C'est clair. La commission instruit une plainte qu'elle nous a "confisquée" et elle ne nous communiquera pas le résultat de ses travaux.

Quant à la Ministre-Présidente, pour rappel, nous avons dû la "harceler" également, lors de la recommandation du J.T. de la mi-journée, pour connaître sa décision, alors que nous étions légitimement porteur de la plainte, ce qui n'est plus le cas maintenant...

4 Conclusion : la Commission nous met dans l'obligation de lui répondre dans les deux jours. Le Secrétariat de la Commission ne pouvait-il pas nous téléphoner pour voir quels étaient les problèmes techniques du fax ?

22/01 '97 16:44 Pag. 01
+ 02 4133050
DIR AV - CSA

RAPPORT DERNIERE TRANSMISSION

| N°Act. | Type | R.Doc. | Identif. correspondant | Date/heure | Duree | Pag. | Issue |
|--------|------|--------|------------------------|-----------------|-------|------|-------|
| 2967 | TX | ADF | 05391979 | 22/01 '97 16:43 | 00:00 | 00 | 0067 |

5 Nous n'étions plus plaignant puisque la Commission avait déclaré après huis-clos notre plainte irrecevable.

6 Faux ! Cette position issue de l'art. 11 du règlement est en contradiction avec l'art. 8 et l'art. 16.

7 Notre droit de plaignant n'a pas été respecté car la réunion, en tenant compte largement des congés de fin d'année, a été convoquée avec plus de 2 semaines de retard. La plainte a été envoyée le 19 décembre et la réunion s'est déroulée le 16 janvier.

La RTBF, également victime de ce laisser-aller, aurait pu prendre prétexte de ce retard injustifié pour considérer à juste droit la plainte de l'A.T.A. non recevable. Voilà un moyen astucieux que la Commission pourrait utiliser à répétition—apparemment en toute impunité— pour ne pas traiter d'autres plaintes, à l'avenir.

8 Ces remarques sont déplacées de la part de notre interlocuteur pris en défaut. Constatons à nouveau qu'il y aura deux poids deux mesures. La Commission n'est pas sanctionnée (alors qu'il y a une réelle bavure). L'A.T.A. sera sanctionnée...

9 Puisque, selon le règlement (voir art. 10), les procès verbaux d'audition sont annexés aux procès-verbaux de séance et que, sous la responsabilité du président, le secrétariat rédige le procès-verbal de synthèse de chaque réunion qui est approuvé lors de la réunion suivante, il serait donc logique que le procès verbal de l'audition du 16 janvier ait été approuvé lors de la réunion qui suivit notre audition et qui s'est déroulée fin janvier. Est-ce le cas ? Si oui, pourquoi avons-nous dû attendre qu'il nous parvienne le 24 avril 1997 ?

10 C'est au début de la réunion à laquelle nous assistions que nous aurions dû recevoir cette information, au moment où les présentations auraient dû se faire (ce qui a été omis également).

De plus, lors de notre demande de récusation, nous exprimions clairement notre opposition à la justification absurde donnée lors de la réunion du 29 octobre 1996.

Aucune remarque n'a donc été apportée à nos commentaires.

Au sujet du peu de cas dont vous dites avoir fait l'objet, il s'agit d'un sentiment personnel que je ne peux apprécier. Vous aurez aussi compris que la Commission entend respecter le formalisme que requiert normalement une procédure de plainte devant une instance consultative d'une administration. Mais au-delà de cela, ses membres n'entendent obéir qu'aux règles de la courtoisie et de la franchise au risque, parfois, de ne pas "faire sérieux". Sans dire "qu'on se connaît bien" entre votre asbl et la Commission, vous aurez noté que la plupart des membres qui vous ont reçu le 16 janvier étaient ceux qui vous ont été présentés le 28 novembre 1996. 11

La seule conclusion que la Commission a tiré de l'intervention de la RTBF est que vous n'avez pas apporté la preuve que votre Conseil d'administration avait statutairement mandaté votre président et son secrétaire pour porter plainte contre la RTBF. Je ne me souviens pas, du reste, vous avoir interdit de prendre la parole pour contester ensuite ce point de vue, ce que vous n'avez d'ailleurs pas fait. 12

Vous me permettez de ne pas revenir sur la question de la publicité que vous avez donnée à la recommandation 1/96 qui a irrité la RTBF. Cette question n'était en effet pas inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la Commission même si une discussion a été ouverte sur ce point. 13

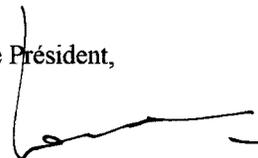
Au sujet du respect de la confidentialité des recommandations, je peux vous confirmer l'interprétation suivante : le principe veut que les recommandations restent confidentielles; le non-respect n'est pas sanctionné administrativement; la confidentialité peut être levée par une des parties lorsque cela est nécessaire pour répondre à la partie qui a fait usage de la recommandation en premier lieu et donc en violation du principe évoqué. Ceci dit, au-delà de cette interprétation du règlement d'ordre intérieur, l'usage que vous pouvez faire d'une recommandation qui cause un dommage à autrui peut engager votre responsabilité, cela même si vous êtes animé pas un souci d'information du public. Pour le reste, je vous concède que l'article de notre règlement d'ordre intérieur n'est pas rédigé adéquatement. 14

Enfin, concernant votre souhait d'avoir connaissance des avis de la Commission et plus spécialement de celui qu'elle consacrera aux pratiques en matière d'insertion de mentions publicitaires dans des programmes, je vous confirme que les avis ne sont pas confidentiels. 15

Vous trouverez ainsi, pour votre information, le Code d'Ethique adopté par notre Commission en septembre 1996. Cependant, par courtoisie à nouveau, il est de pratique de ne pas les divulguer avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis leur communication à la Ministre-Présidente. J'ajouterai que ces avis sont rendus publics par le biais des documents parlementaires du CCF et qu'ils ne reflètent que la position de cette Commission sans engager d'une manière quelconque la Communauté française. 16

En vous priant encore d'excuser le retard pris en vue de vous répondre, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,


E. HOLLANDER

Extraits du règlement

Extraits de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement d'ordre intérieur de la Commission d'éthique de la publicité, signé, le 08/9/1994 par le Ministre de l'Audiovisuel Philippe Mahoux et paru au Moniteur, le 09/11/1994.

Ce texte est long. Nous sélectionnons les extraits qu'il est utile de connaître pour comprendre les irrégularités commises par la Commission, en ce qui concerne notre plainte "Bon Week-end".

L'A.T.A. tient à votre disposition copie du règlement intégral (prière de joindre un timbre pour la réponse).

• **Art. 3 :** Le président arrête l'ordre du jour des réunions. L'ordre du jour comporte néanmoins obligatoirement les points suivants : l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente...

• **Art. 8 :** Les débats de la Commission se tiennent à huis clos. La Commission peut procéder à l'audition des plaignants, d'experts et de toute personne qu'elle souhaite.

• **Art. 9 :** Les recommandations sont tenues confidentielles, sauf ce qui concerne leur communication au Ministre et aux parties, à moins que l'une de ces dernières ait levé cette confidentialité.

• **Art. 10 :** Sous la responsabilité du président, le secrétariat rédige le procès-verbal de synthèse de chaque réunion qui est approuvé lors de la réunion suivante. ... Les procès-verbaux d'audition sont annexés aux procès-verbaux de séance.

• **Art. 11 :** En vue de préparer ses avis, la Commission peut réunir des groupes de travail. Ces groupes de travail sont composés de membres et de tout expert agréé ou invité par elle. Les groupes de travail sont présidés par un membre désigné à cet effet par la Commissions.

• **Art. 13 :** En cas de plainte, la Commission se réunit au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la plainte, à l'initiative du secrétariat.

• **Art. 14 :** Pour être recevable, la plainte doit être rédigée en langue française et comporter les indications suivantes :

- le nom et le domicile du plaignant,
- le nom du diffuseur,
- la date et l'heure de diffusion,
- la disposition légale ou réglementaire violée.

Le plaignant doit justifier d'un intérêt à agir. La plainte doit être motivée.

Le président statue sur la recevabilité formelle de la plainte et en informe le plaignant. Sa décision est motivée.

• **Art. 15 :** Le contenu de la plainte déclarée recevable est transmise au diffuseur. Celui-ci est invité à produire copie de l'émission incriminée et à faire valoir son opinion au cours de la réunion de la Commission qui a à connaître de la plainte.

• **Art. 16 :** La Commission entend le diffuseur et le plaignant éventuellement assistés de leur conseil, ainsi que l'annonceur et tout expert si elle le juge opportun.

Le diffuseur et le plaignant disposent du droit de récuser un ou plusieurs membres de la Commission. Leur demande est spécialement motivée et est adressée à la Commission préalablement et par écrit. La Commission délibère sur ces demandes avant d'examiner le fond de la plainte.

Un procès-verbal d'audition est rédigé et communiqué au plaignant et au diffuseur. La Commission arrête sa recommandation séance tenante. Elle est motivée en fait et en droit.

• **Art. 17 :** La recommandation est immédiatement transmise au Ministre, à la diligence du président, ainsi qu'au diffuseur et au plaignant.

11 Par rapport à la réunion précédente, il y avait six personnes nouvelles (V. Déom, D. Mathen, P.-P. Vande Sande, Y. De Bruyne, F. De Laveleye, P. Delusine), soit près de la moitié de l'assemblée. Nous découvrirons enfin leurs noms dans le procès-verbal qui nous a été envoyé le 24 avril...

12 Cette déclaration est à mettre en relation avec le procès-verbal de la réunion (on comprend de mieux en mieux pourquoi il nous sera envoyé que le 24 avril 1997...). Il y sera acté très clairement que "M. Goossens indique qu'il pourra fournir ultérieurement la décision du conseil d'administration habilitant les président et secrétaire de l'A.T.A. à porter plainte contre la RTBF pour l'émission Bon Week-End". Donc, c'est une astuce formaliste qui nous est reprochée. Ce n'est pas que le président et son secrétaire ne soient pas mandatés par leur Conseil d'Administration, mais simplement le fait que ceci n'a pas été mentionné dans la plainte. Et la Commission, au moment de prendre sa décision, sait, en plus, qu'on peut lui en apporter la preuve.

13 Donc, la RTBF peut ne pas respecter l'ordre du jour, à l'inverse de l'A.T.A. Il s'agit à nouveau d'un traitement inégal et une façon peu aimable de nous empêcher de répliquer à ceux qui nous font du tort.

14 Mais alors pourquoi le Président a laissé pendant près d'un tiers de la réunion la RTBF et la plupart des membres de la Commission nous attaquer de façon non justifiée sur ce thème-là... D'autant plus qu'il n'était pas inscrit à l'ordre du jour... Mais, sur ce point, il n'y a que l'A.T.A. que l'on interrompt lorsqu'elle quitte l'ordre du jour (par exemple : la question de B. Hennebert à J.-L. Stalport : pourquoi n'appliquez-vous pas la recommandation du JT de la mi-journée ?).

15 Suite à notre plainte concernant le JT de la mi-journée, la Commission prenait la décision de réfléchir à l'évolution perceptible qui mène à la fragmentation progressive des JT avec pour corollaire possible l'introduction de la publicité dans l'information".

Le Président ne répond pas à notre question concernant la date où la Commission concrétisera cette réflexion qu'elle a décidé de mener.

16 Un "délai raisonnable" : est-ce une semaine, un mois, ou attendre la fin de la saison télévisée pour que l'émission ne soit plus à l'antenne ?



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
CULTURE
ET DE LA
COMMUNICATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DE L'AUDIOVISUEL

Bruxelles, le 24 AVR. 1997

A.T.A.
Monsieur Benoît GOOSSENS
Président
rue Américaine 106
1050 BRUXELLES

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA PUBLICITE

N:Réf.: EH/DV/rma/
Votre correspondant : 3904
Mr. D. VOSTERS
Ext. 3509 - 3503

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver, en annexe, copie du procès-verbal rédigé suite à votre audition par la Commission d'éthique de la publicité, le 16 janvier 1997.

Nous vous signalons que ce procès-verbal a été joint à la recommandation adoptée par la Commission, le 15 avril dernier, suite à la plainte que vous aviez introduite. Comme nous vous en informions dans un courrier du 3 avril dernier, la Commission a en effet décidé de se saisir du contenu de votre plainte qui avait été déclarée irrecevable par la Commission.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire

D. VOSTERS

Le Président,

E. HOLLANDER



COMMISSION D'ETHIQUE DE LA PUBLICITE

Procès-verbal d'audition du 16 janvier 1997 intervenue dans le cadre de la recommandation 2/97

Présents :

Pour la Commission : E. HOLLANDER, président;
C. BONTINCKX, P. CAUFRIEZ, D. CUKIER, Y. DE BRUYNE,
F. de LAVELEYE, P. DELUSINNE, A. FLAUSCH, D. MATHEN et
P-P. VANDER SANDE, membres;

Déléguée du Gouvernement : V. DEOM;

Secrétariat : D. VOSTERS;

Pour l'ATA a.s.b.l. : B. GOOSSENS, président;
B. HENNEBERT, secrétaire;

Pour la R.T.B.F. : J-L. STALPORT, administrateur général,
S-P. DE COSTER, cabinet de l'administrateur général.

Le Président indique que la Commission a souhaité visionner l'émission ⁽¹⁾-----
BON WEEK END du 6 décembre 1996 en présence des représentants de la
RTBF et de l'ATA, cela afin que les plaignants puissent préciser les mentions
publicitaires litigieuses, en cours de visionnement.

M. STALPORT intervient d'emblée en rappelant que la Commission est
une instance rendant des avis à l'attention du Gouvernement et non un tribunal
populaire offert à une asbl qui entend mettre en cause systématiquement la RTBF. ⁽²⁾-----

Revenant à la recommandation 1/96, M. STALPORT note qu'un avis a été ⁽³⁾-----
rendu et transmis dans les règles aux parties. Il constate que l'ATA a
instantanément publié un communiqué de presse faisant état de la
recommandation adressée à la Ministre-Présidente. M. STALPORT refuse
fermement d'être systématiquement renvoyé devant une autorité administrative
sans pouvoir bénéficier des droits élémentaires de la défense, sans pouvoir avoir
la garantie du respect de la confidentialité des décisions et en méconnaissant la
compétence de la Ministre-Présidente qui est seule habilitée à statuer. ⁽⁴⁾-----

M. STALPORT rappelle qu'il n'a reçu aucun courrier de la Ministre-
Présidente suite à la recommandation 1/96. Il entend dès lors contester ⁽⁵⁾-----
fermement le fait que l'ATA ait pu utiliser bassement et politiquement la
recommandation 1/96 et porter ainsi atteinte à l'honneur de la RTBF. Il refuse ⁽⁶⁾-----
explicitement d'être obligé de venir devant la Commission tous les 15 jours alors
que le décret sur l'audiovisuel n'a pas voulu cela. Il conclut à l'irrecevabilité de la
plainte de l'ATA pour manque de déontologie. ⁽⁷⁾-----

Le Président indique que la Commission a débattu de ces questions en
début de réunion de ce jour. Plusieurs membres se sont émus de l'interprétation
qu'a donnée l'ATA de la recommandation 1/96. Il rappelle que la Commission n'a
pas entendu, à cette occasion, condamner la RTBF, ce que laisse sous-entendre ⁽⁸⁾-----
l'ATA. Elle a encore souhaité revoir ses règles de fonctionnement en vue de
donner à la Ministre-Présidente le temps de réagir à ses recommandations avant ⁽⁹⁾-----
d'en informer les parties. Il s'agit avant tout d'une question de correction.

M. STALPORT signale que la RTBF se réserve le droit de contester au
Conseil d'Etat les décisions de la Commission.

Le secrétariat rappelle le texte de l'article 9, al. 2, du règlement d'ordre ⁽¹⁰⁾-----
intérieur de la Commission.

M. STALPORT reproche à nouveau à l'ATA d'avoir unilatéralement rompu
l'obligation de confidentialité des recommandations et de ne pas avoir laissé le
temps à la Ministre-Présidente de se prononcer.

M. HENNEBERT annonce qu'il entend mettre un autre point à l'ordre du
jour de la Commission concernant la RTBF. Il demande à M. STALPORT
pourquoi la RTBF ne respecte toujours pas la recommandation 1/96 ?

M. FLAUSCH rappelle que la Commission a encore la maîtrise de son
ordre du jour. Il soutient le souhait de M. STALPORT de se pencher sur les ⁽¹¹⁾-----
conséquences de la recommandation 1/96.

M. HENNEBERT estime que le texte du règlement d'ordre intérieur sur la
confidentialité est imprécis. Il entend toutefois souligner que l'usage fait du texte

L'A.T.A. : seule contre (presque) tous ?

La réunion du 16 janvier 1997 a duré une bonne heure. Nous vous proposons son compte-rendu officiel qui nous fut transmis par courrier daté du 24 avril 1997.

Qui siégeait, ce jour-là, à la Commission d'Ethique de la Publicité ? Outre le président, le secrétaire et la déléguée du Gouvernement, il y avait :

• 2 personnes extérieures au monde de la publicité et de la télévision :

- C. Bontinckx qui représente une association de consommateurs étiquetée socialiste, le Centre Coopératif de la Consommation. Il n' intervient qu'une seule fois pour critiquer l'A.T.A.
- D. Mathen, d'autre part, représentait le CJEF (Conseil de la Jeunesse d'Expression française) et n'est pas intervenu.

• 3 personnes liées à la RTBF :

- P. Caufriez, Directeur de la Promotion à la RTBF (lors de la plainte du JT de la mi-journée, il était également présent pour juger notre plainte alors qu'il était le responsable de la campagne publicitaire du lancement de ce JT, campagne que nous contestions dans notre plainte. Difficile d'être davantage "juge et partie" ! Nous avons demandé sa récusation. Elle nous fut refusée).
- D. Cukier, Administrateur (P.S.) à la RTBF, Administrateur Conseiller Institut Emile Vandervelde,
- P.-P. Vander Sande, responsable de la RMB, la régie publicitaire de la RTBF.

• 1 personne liée à RTL-TV :

- A. Flausch, Directeur Général d'IP, la régie publicitaire notamment de RTL TVi. (RTL TVi n'a pas nécessairement intérêt que les téléspectateurs dénoncent la publicité clandestine à la RTBF car elle peut aisément deviner qu'ensuite, elle sera aussi soumise à une critique analogue...).

• 3 personnes qui appartiennent au monde publicitaire... en connexion régulière avec la RTBF :

- Y. De Bruyne, de Procter & Gamble Benelux (Pampers, Mr Proper, Dash, Ariel, Dreft, Oil of Olaz...),
- F. de Laveleye, du club des producteurs de films publicitaires,
- P. Delusinne, de Young & Rubicam (agence publicitaire de la Loterie Nationale, Miele, Radion, IBM, Schell, American Express, Hotel Méridien, Valvert...)

① C'est à ce moment de la réunion qu'il aurait été logique que le président présente l'ensemble des personnes qui y participaient et explique ce qu'il en était des demandes de récusation émises par l'A.T.A. (voir plainte de l'A.T.A. et règlement de la Commission, art. 16). Ce ne fut pas le cas.

② Le président n'a pas donné la possibilité à l'A.T.A. de répondre à cette attaque.

③ La recommandation 1/96 qui concerne la plainte de l'A.T.A. à propos du journal télévisé de la mi-journée de la RTBF n'est pas du tout à l'ordre du jour. Le but de la réunion était la plainte de l'A.T.A., à propos de "Bon Week-End" de la RTBF.

④ L'argumentation se base sur la confidentialité alors que celle-ci n'est pas clairement prévue dans le règlement (voir règlement de la Commission, art. 9 et encadré "Un curieux FAX". D'autre part, ci-dessous, le président reconnaît que le texte du règlement sur la confidentialité n'est pas clair).

⑤ Ce que Mr Stalport omet de dire, c'est que le courrier de la Ministre-Présidente Onkelinx était inutile puisque celle-ci a utilisé un autre moyen pour informer la RTBF : "Je peux vous confirmer, écrit la Ministre-Présidente, le 9/1/97, à l'A.T.A., que, suite à la recommandation de la Commission d'Ethique de la Publicité de ce 19/10/96, qui a été notifiée au Gouvernement le 4/11/96, j'ai sollicité de M. le Commissaire du Gouvernement qu'il s'adresse au Conseil d'Administration de la RTBF, lui demande des explications et l'invite à mettre tout en œuvre pour se conformer à la recommandation de la C.E.P."

⑥ On ne porte pas atteinte à la RTBF quand on mène une action pour qu'elle clarifie ses pratiques ambiguës. Disons plutôt qu'on permet à la RTBF de redevenir un vrai Service Public.

⑦ Ce n'est pas à l'Administrateur de la RTBF qu'il revient de conclure à l'irrecevabilité d'une notre plainte.

⑧ La Commission demande à la RTBF de "lever toute ambiguïté" et Laurette Onkelinx nous écrit que "la RTBF s'est engagée à annoncer dans ses campagnes d'information que le JT commence à 12H50". Tous deux reconnaissent donc bien un tort à la RTBF.

⑨ La Commission semble vraiment prête à tout pour instaurer le "secret d'état" sur ses réunions et ses recommandations. En quoi la prise de décision de Laurette Onkelinx serait différente si les parties étaient informées ou non de la recommandation ? A qui profite cette confidentialité ?

⑩ Ainsi, le secrétaire défend l'idée de confidentialité alors que c'est lui qui nous envoie le FAX qui limite l'embargo... (voir encadré "Un curieux FAX").

⑪ Inégalité de traitement de la Commission pour l'ATA ? Depuis le début de la réunion, Mr Stalport aborde un point qui n'est pas prévu à l'ordre du jour (la médiatisation de la recommandation 1/96) et les membres de la Commission renchérissent dans son sens. Dès que l'A.T.A. propose un autre point à l'ordre du jour, on le lui reproche et on n'en tient pas compte.

par l'ATA s'inscrit dans l'apport que peut avoir la Commission dans le domaine de la citoyenneté.

M. GOOSSENS souligne aussi que l'article 9, al. 2, est vague.

M. de LAVELEYE regrette la mauvaise ambiance dans laquelle, tant la RTBF que l'ATA, viennent de plonger la Commission. Il indique à l'ATA que l'interprétation qu'elle a faite de la recommandation 1/96 est risible. Il espère (12) qu'elle développera à l'avenir un plus grand sens de ses responsabilités, sans quoi, plus aucun membre de la Commission ne viendra siéger pour entendre ses (13) plaintes. Quant à la RTBF, M. de LAVELEYE lui reproche son formalisme inconvenant face à la nouvelle plainte.

M. BONTINCKX indique à l'ATA qu'en sa qualité de représentant des consommateurs, il est sensible à la protection de ceux-ci. A priori, il juge les plaintes de l'ATA intéressantes mais s'étonne qu'elles ne concernent pas toutes les chaînes. Il est d'avis qu'il ne faut pas s'écarter de la défense des consommateurs en renonçant par son attitude au dialogue constructif et en créant le mauvais (14) climat de ce jour. Il note que si la recommandation 1/96 n'a pas eu d'effet, c'est peut-être à cause des réactions de l'ATA qui a donc contribué à l'échec de l'aboutissement de sa propre plainte. (15) (16)

M. DE BRUYNE se dit sensible au respect des droits de la défense. Il suggère d'aménager le règlement d'ordre intérieur en ce sens en en gardant l'esprit général. Il dit espérer que la Commission examinera toutefois le contenu de l'émission BON WEEK END.

M. GOOSSENS souligne le fait que le procès-verbal transmis à l'ATA en annexe de la recommandation 1/96 ne mentionne pas la demande faite à la Commission de pouvoir publier la recommandation. (17)

M. CUKIER confirme qu'il y a bien eu un accord en ce sens.

M. HENNEBERT précise qu'il a pris contact avec le secrétariat pour savoir si la Commission entendait faire un communiqué ou une conférence de presse suite à sa recommandation 1/96 et que la réponse avait été négative.

Le Président confirme que l'ATA avait bien demandé si la publication de la recommandation était possible. Il note toutefois avoir été désagréablement surpris de voir l'interprétation donnée par l'ATA à cette recommandation. Il (18) estime que la Commission doit en conclure qu'elle doit réviser sa pratique afin de laisser à la Ministre-Présidente le temps de prendre connaissance des recommandations et de réagir par la suite. Il reconnaît que le texte du règlement sur la confidentialité n'est pas clair.

M. HENNEBERT estime que la Ministre-Présidente doit faire connaître la (19) suite qu'elle réserve aux recommandations.

Le Président propose de prévoir un délai raisonnable pour que la Ministre-Présidente puisse réagir.

M. DE COSTER développe l'argumentation de la RTBF tendant à faire déclarer irrecevable la plainte de l'ATA contre l'émission BON WEEK END.

Il note d'abord que la plainte du 19 décembre 1996 n'a été transmise par fax à la RTBF que le 7 janvier 1997 et par lettre le 8 janvier 1997, ce qui est contraire à l'article 13 du règlement d'ordre intérieur qui prévoit un délai de convocation de la Commission dans les 4 jours du dépôt de la plainte. (20)

M. DE COSTER conteste ensuite le fait que la lettre transmise à l'ATA par le Président de la Commission - dont il prend connaissance - et qui statue positivement sur la recevabilité de la plainte ne soit pas motivée, ce qui est contraire à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur. Il ajoute que cette lettre ne répond pas au prescrit du décret du 12 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Sur base de l'article 14 du règlement d'ordre intérieur, il relève encore au moins deux irrégularités : la disposition violée est citée incomplètement, la date de diffusion de l'émission est erronée. Il développe encore deux points liés à cet article : la capacité à agir des signataires de la plainte et la justification de l'intérêt à agir.

Quant à la capacité à agir, il relève que tout plaignant peut être contraint, (21) en matière judiciaire, de fournir le nom des personnes physiques qui sont les organes de la personne morale (art. 703 Code judiciaire) et que le Conseil d'Etat est tenu de vérifier au préalable si la requête introduite devant lui l'est bien par l'organe compétent de l'asbl. Il note que les statuts de l'ATA exigent que ce soit au conseil d'administration d'introduire une plainte extra-judiciaire. Il rejette, du reste, l'argumentation développée antérieurement par l'ATA selon laquelle la justesse du combat de ses membres justifiait qu'elle ne communique pas le nom de ses membres.

M. DE COSTER conteste l'intérêt à agir qu'aurait l'ATA. Il note qu'en droit administratif l'intérêt s'évalue par le fait que la personne qui conteste un acte

- 12** Mr de Laveleye oublie d'expliquer pourquoi elle est "risible". Fait-il un procès d'intention à l'A.T.A. ?
- 13** C'est du chantage et c'est illégal. Si une plainte de l'A.T.A. est déclarée recevable, elle doit être examinée.
- 14** Faux ! L'ATA a mené des actions contre certaines pratiques de RTL TVi ou de CANAL+ Belgique. D'autre part, au niveau de la publicité clandestine, l'émission "Bon Week-End" tient le pompon...
- 15** M. Bontinckx est assez culoté pour laisser croire que l'ATA a créé le mauvais climat, alors que, depuis le début de la réunion, ce sont les représentants de la RTBF qui attaquent l'A.T.A., modifient l'ordre du jour, lancent des ultimatums (menace du recours au Conseil d'Etat).
- 16** Un comble... Si la RTBF n'applique pas la recommandation (ce que reconnaît implicitement M. Bontinckx), c'est parce que l'A.T.A. a, à juste droit, informé la presse et le public... Pour rappel, l'A.T.A. a communiqué à la presse son analyse (ce qui est son droit) et a joint à celle-ci la copie du texte complet de la recommandation. Rien n'empêche la RTBF, la Commission et la Ministre de diffuser également leur communiqué de presse... Pourquoi ne le font-ils pas ?
- 17** Pour rappel, lors de la réunion de la première plainte (le JT de la mi-journée), le président de l'A.T.A. avait clairement demandé à la commission si l'A.T.A. pouvait publier la recommandation. Il lui fut répondu oui. Pourquoi le compte-rendu de cette réunion n'a-t-il pas mentionné cet élément qui prouve que la Commission ne reconnaissait pas la confidentialité ?
- 18** Quand l'A.T.A. réussit à prouver que la rupture de la confidentialité est un mauvais procès... On cherche un autre grief et on conteste alors, dans un deuxième temps, la façon dont l'A.T.A. a communiqué à propos de la recommandation 1/96... Mais jamais aucun exemple concret ne permet d'étayer cette accusation.
- 19** Pour la recommandation 1/96, l'A.T.A. a dû batailler à coups de FAX et de recommandés pour que la Ministre lui communique la suite qu'elle avait réservé à la recommandation. Est-il normal que les citoyens qui déposent plainte n'auraient pas le droit de connaître automatiquement la décision ministérielle ?
- 20** L'A.T.A. est d'accord avec la RTBF et considère que la Commission, par son non respect de son règlement, aurait pu rendre la plainte de l'A.T.A. non recevable. L'A.T.A. constate que les erreurs de la Commission ne sont pas sanctionnées. Essayerait-on de ne sanctionner que l'A.T.A., la plaignante... devenue accusée ?
- 21** Pour être plus simple, disons de façon schématique que la RTBF considère que l'A.T.A. n'est pas une association reconnue pour faire un "procès" à une chaîne de télévision.
- Ici, le compte-rendu de la réunion fait l'impasse sur une longue intervention de M. De Coster qui tentait d'expliquer que, par analogie, en France, l'association "TV Carton Jaune" n'avait pas pu faire un procès dans l'affaire de la fausse interview de Fidel Castro diffusée par TF1.
- Il se trompe car ce procès s'est bien déroulé. Et même dans le cas contraire, pourquoi la situation française devrait être calquée par notre pays. Enfin, il y a une différence importante dont il ne tient pas compte. Dans l'affaire "TV : Carton Jaune", il s'agit d'un vrai procès. Ce qui n'a rien à voir avec la Commission d'Ethique de la publicité qui ne fait qu'élaborer une recommandation dont la Ministre peut demander ou non l'application.
- M. De Coster a lu longuement son intervention sur cette thématique.
- Le secrétaire lui a demandé s'il pourrait recevoir copie de sa note pour rédiger le procès-verbal. M. De Coster a marqué son accord. Et nous ne retrouvons bizarrement pratiquement rien de cette étonnante intervention dans le présent procès-verbal. De peur que nous le contestions ?

entretient un rapport individualisé avec cet acte de manière telle que cette personne, préjudiciée par l'acte, tirera un avantage à son annulation. Il ajoute que la jurisprudence ne reconnaît pas le droit ouvert aux personnes de mettre en oeuvre "l'action populaire" au nom de l'intérêt général et non de droits propres.

M. DE COSTER souligne, au passage, la faible représentativité de l'ATA (22) (186 membres sur les 400.000 téléspectateurs ayant regardé l'émission incriminée). Il note qu'aucun téléspectateur n'a réagi à ladite émission. (23)

Evoquant le droit de récusation ouvert aux parties, M. DE COSTER note que cette possibilité est essentiellement judiciaire et est difficilement admissible (24) au niveau d'une Commission dont la composition ne poursuit pas d'objectif d'indépendance.

Concernant la confidentialité des recommandations, M. DE COSTER propose de prévoir que seule la Commission soit habilitée à rendre publique les (25) recommandations.

M. DE COSTER confirme que la RTBF se réserve le droit de contester les décisions de la Commission au Conseil d'Etat. (26)

A l'issue du plaidoyer de M. DE COSTER, M. GOOSSENS indique qu'il pourra fournir ultérieurement la décision du conseil d'administration habilitant les (27) président et secrétaire de l'ATA à porter plainte contre la RTBF pour l'émission BON WEEK END.

M. CUKIER s'interroge sur la légitimité des représentants de l'ATA. Il note que lors de la précédente réunion, le secrétariat a indiqué que l'ATA était par ailleurs un interlocuteur reconnu de la Communauté française.

M. FLAUSCH suggère que la Commission statue sur les questions soulevées ci-avant avant d'examiner la plainte.

La Commission invite les parties à se retirer et annonce qu'elle les recevra à nouveau à l'issue de ses délibérations.

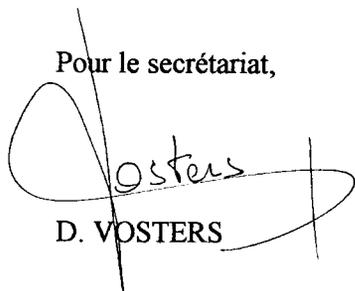
La Commission accueille à nouveau les parties. Toutefois, seul les représentants de la RTBF ont pu rester disponibles.

Le Président indique que la Commission a décidé de déclarer irrecevable la plainte de l'ATA dès lors qu'elle n'a pas apporté la preuve que son conseil d'administration avait chargé son président et son secrétaire à introduire la plainte en question. Il ajoute que la Commission n'a pas jugé utile de se prononcer sur une autre cause éventuelle d'irrecevabilité. (28)

Le Président fait savoir que la Commission a décidé de se saisir d'initiative de l'examen de l'émission BON WEEK END du 6 décembre 1996. Cette émission sera examinée le 28 janvier prochain, réunion au cours de laquelle les représentants de la RTBF seront entendus.

Le Président indique encore que la Commission n'a pas retenu la demande de récusation de membres. Il ajoute que la Commission ne souhaite pas voir ses (29) travaux engorgés par les plaintes sans réel fondement. (30)

Pour le secrétariat,



D. VOSTERS

Le Président,



E. HOLLANDER

Un curieux FAX

Puisque la Commission d'Ethique de la Publicité utilise dans son argumentaire pour répondre à nos 12 questions un FAX, nous allons pratiquer de même.

Non seulement le règlement sur le principe de la confidentialité n'est pas clair... mais, de plus, il est courant de ne pas y croire... sauf lorsqu'il faut tenter de trouver des poux à l'A.T.A. !

Ainsi, le 31 octobre 1996, Mr D. Vosters, le secrétaire de la Commission d'Ethique de la

Publicité, nous faxa à 14H09 la recommandation 1/96 concernant notre plainte à l'encontre du JT de la mi-journée de la RTBF... quelques heures avant de l'envoyer par la poste officiellement à la Ministre. Sur la première page de son envoi, D. Vosters nous écrit : "Merci de respecter un embargo jusqu'à la réception du courrier postal destiné à l'ATA... et à la Ministre-Présidente".

Donc, on peut supposer qu'après ce délai –que l'A.T.A. a respecté– il n'y avait plus d'embargo... Et donc plus de confidentialité.

----- (22) Voilà un jugement de valeur qui n'engage que son auteur et dont on se passerait bien dans pareille réunion. On parlait de "mauvais esprit", de "mauvais climat"...

Pour rappel, l'A.T.A. est un groupe de pression qui n'a jamais voulu représenter l'ensemble des téléspectateurs. Dans sa carte de visite, on peut lire : "L'A.T.A. concentre ses efforts sur les actions à proposer aux téléspectateurs qui sont capables de vivre avec un certain recul leur consommation télé"... Avoir 186 membres en règle de cotisation alors que la télévision de service public n'a jamais permis à ses téléspectateurs, durant les trois années de notre jeune existence, de connaître nos coordonnées... ce n'est pas si mal, dans le paysage associatif de la Communauté Française...

Enfin, que Mr De Coster sache que la représentativité d'une association s'estime sur plusieurs critères : la qualité de la réflexion, l'efficacité des actions, le nombre et la qualité de ses membres et de ses sympathisants. Nous nous opposons radicalement à son point de vue uniquement "quantitatif" (comme l'audimat ? Bravo, le Service Public...), méprisant et anti-humaniste. Et nous nous étonnons que les membres de la commission ne l'aient pas remis en question.

----- (23) M. De Coster laisserait-il entendre que si aucun téléspectateur ne réagissait à la publicité clandestine, celle-ci serait tout d'un coup autorisée ?

----- (24) Lorsqu'il s'agit de parler du procès intenté par "TV : Carton Jaune", l'avocat de la RTBF assimile notre plainte à une procédure judiciaire.

Quand il s'agit de refuser les récusations des personnes liées à la RTBF dans la Commission, la comparaison avec le judiciaire n'est plus de mise. Deux poids, deux mesures ?

----- (25) Dans ce cas là, la Commission étant composée de nombreuses personnes du monde de la télévision et de la publicité, on pronostique que la décision de lever la confidentialité sera plus souvent refusée qu'acceptée.

----- (26) Quand on n'a plus aucun argument, on menace... Quand parlera-t-on du vrai sujet : la RTBF est-elle contente de truffier "Bon Week-End" de publicités clandestines...

----- (27) Il est très important que le procès-verbal officiel ait acté cette déclaration. Elle rend surréaliste la déclaration du Président Hollander dans sa lettre du 3/4/1997 (voir plus haut) : "La seule conclusion que la Commission a tiré de l'intervention de la RTBF est que vous n'avez pas apporté la preuve que votre Conseil d'Administration avait statutairement mandaté votre président et son secrétaire pour porter plainte contre la RTBF. Je ne me souviens pas, du reste, vous avoir interdit de prendre la parole pour contester ensuite ce point de vue, ce que vous n'avez d'ailleurs pas fait..."

----- (28) Donc, la commission refuse de prendre en compte le document proposé par le Président de l'A.T.A. qui prouve qu'il est mandaté avec son secrétaire par son Conseil d'Administration.

----- (29) Pourquoi ce refus de prendre en compte des demandes de récusations de l'A.T.A. est-il énoncé maintenant ? Cette décision aurait dû être annoncée en début de réunion. La Commission craignait-elle que l'A.T.A. lui demande de justifier cette décision ?

----- (30) La dernière phrase du procès-verbal est vraiment très étrange.

Faut-il la rattacher au reste de la réunion ? Dans ce cas-là, elle vise les plaintes de l'A.T.A. Comment la Commission pourrait-elle laisser entendre que les deux plaintes de l'A.T.A. sont sans fondement, alors que la première a donné suite à une recommandation que la Ministre a demandé d'appliquer et que la seconde a été récupérée par la Commission qui la reprit à son compte.

TELECOPIE

Destinataire : ATA

Expéditeur : D. JOSTERS

Message : Merci de vos factes un embargo jusqu'à la réception du courrier postal de nuit à l'ATA et à la Ministre-Présidente

HENRY INGBERG SETAIT

Henry Ingberg reprochait naguère à l'A.T.A. de ne pas l'interroger. Et voilà qu'Henry Ingberg ne répond pas au courrier que lui envoie l'A.T.A. Nous ne saurons donc pas pourquoi la Commission d'Ethique met plusieurs mois pour nous répondre. Mauvais augure pour le prochain C.S.A. ?



Association des Téléspectateurs Actifs

Rue Américaine, 106 • 1050 Bruxelles
Tél. (du lundi au vendredi de 10H à 13H) : 02/ 539 19 79
FAX : 02/ 539 19 79

A l'attention de Mr Henry Ingberg,
Direction de l'Audiovisuel,

Bruxelles, le 5 mai 1997,

Cher Monsieur,

Voici le 2ème rappel de notre courrier envoyé en recommandé le 26 mars dernier. Nous comptons le mentionner dans notre mensuel "Comment Téléz-Vous ?" dont nous achevons actuellement la rédaction.

Pourriez-vous nous faxer votre réponse dans les plus brefs délais.

Vous trouverez ci-dessous, rappel de nos deux questions.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur, en l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Benoit Goossens,
Président.

Bruxelles, le 24 avril 1997,

Cher Monsieur,

J'espère que vous aurez la possibilité de nous répondre rapidement au courrier que nous vous avons fait parvenir, par envoi recommandé, le 26 mars dernier.

La première question que nous vous posions n'est plus d'actualité.

Pour rappel, c'était : pourriez-vous avoir l'amabilité de nous indiquer à quelle date nous recevrons réponse à notre lettre envoyée par recommandé à la Commission d'Ethique de la Publicité, le 28 janvier 1997 ?

En effet, la Commission nous a adressé sa réponse, le 3 avril dernier.

La réponse de Mr E.Hollander, le Président de ladite Commission, nous amène à vous poser une autre question. En effet, il explique le fait que la Commission a mis plus de deux mois à nous répondre en nous précisant que les disponibilités du secrétariat ont été fortement réduites.

Nous désirons donc vous demander si cette situation est exceptionnelle ou si, faute de personnel, pareille situation risque de se renouveler ?

2 : Quant à la seconde question, elle reste d'actualité, d'autant plus que, plus le temps passe, plus longue devient la liste des citations erronées concernant le nom du JT de la mi-journée de la RTBF

La dernière en date est significative. C'est Mr Gérard Lovérius, Directeur de la Télévision, qui parle erronément du "12H45" dans un entretien publié par Téléoustique, ce 16/4/97 (voir annexe).

Revoici donc notre question : Nous voudrions également vous interroger en tant que commissaire du gouvernement participant au Conseil d'Administration de la RTBF. Plusieurs personnes nous ont signalé que vous y avez soutenu l'application de la recommandation concernant le journal télévisé de la mi-journée. Je tiens à vous en remercier. Hélas, comme vous pourrez le découvrir, en annexe, l'ambiguïté reste présente. La décision de Mr Gérard Lovérius de choisir comme nouveau nom de cette tranche d'information "JT de la mi-journée" semble peu opérationnelle. En effet, les journalistes semblent attachés à la tradition de nommer une édition d'une émission d'information par l'heure à laquelle elle se déroule. Dès lors, l'appellation de "12H50" nous semblerait plus heureuse.

A la mi-mars, les résultats du CIM, publiés dans la plupart des hebdomadaires et des quotidiens ont présenté à la 15ème place : "Le 12H45 (RTBF1) : 326.700". Là également, il nous semblerait utile que la direction de la RTBF indique au plus tôt au CIM le nom précis de ses émissions...

Pour rappel, cette recommandation fut la première émanant d'une plainte d'usager. L'attitude par rapport à celle-ci de la RTBF ne risque pas de crédibiliser auprès des citoyens la Commission d'Ethique de la Publicité qui, pourtant, est présentée comme un fleuron de la Direction de l'Audiovisuel que vous dirigez (voir dépliant "La Direction de l'Audiovisuel" rubrique "publicité", janvier 1997, éditeur responsable : Henry Ingberg).

Notre question est simple : pouvez-vous nous indiquer quand et comment la RTBF va-t-elle lever toute ambiguïté concernant son JT de la mi-journée ?

Dans l'attente de vos réponses, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Benoit Goossens,
Président.